Quatre-vingt-unième année. — N° 194. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 18 Août 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 1[illegible] Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 août 1949 portant réintégration d'un administrateur civil du ministère de l'Intérieur (p. 8158).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 16 août 1949 portant approbation de la décision du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement relative à la substitution d'un emprunt dénommé Emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable à l'emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929 (p. 8159).

Arrêté relatif au regroupement par la Société nationale des chemins de fer français d'emprunts 2 1/2 p. 100, 4 p. 100 et 5 p. 100 émis par les grands réseaux (rectificatif) (p. 8159).

Ministère de la défense nationale.

Médaille d'honneur de l'aéronautique (p. 8160).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 22 juillet 1949 fixant le programme de comptabilité (classes de 4e, 3e, 2e, 1re) des collèges techniques (sections commerciales) et des sections techniques commerciales des lycées et collèges (p. 8158).

Arrêté du 4 août 1949 portant suppression de la section commerciale du collège moderne et technique de garçons de Beauvais (p. 8158).

(1 f.)

Arrêté du 11 août 1949 relatif au contrôle médical sportif (p. 8158).

Arrêté portant nomination des élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (p. 8158).

Liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (p. 8159).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (rectificatif) (p. 8160).

Arrêté du 6 août 1949 portant ouverture de crédit (p. 8161).

Arrêté du 11 août 1949 autorisant l'emploi d'un appareil électrique dans les mines grisouteuses et rectificatif (p. 8161).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 8161).

Arrêté portant radiation des contrôles (administration centrale) (rectificatif) (p. 8161).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 juillet 1949 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1946 relatif au calcul des rentes et pensions d'assurances sociales des assurés qui ont versé des cotisations sous le régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 8161).

Arrêté du 10 août 1949 modifiant la nomenclature des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 (p. 8162).

Arrêté du 11 août 1949 relatif au salaire des employés, cadres et assimilés des cabinets de gérance d'immeubles, administrateurs de biens et des sociétés immobilières (p. 8163).

Arrêtés du 11 août 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8164).

Arrêté du 11 août 1949 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 8161).

Décision du 30 juin 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes (p. 8164).

Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur régional de la sécurité sociale et *arrêté* portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 8164).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles à la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8164).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling (p. 8165).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 8166).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 8169).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce (p. 8173).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8174).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision B. 78, du 6 août 1949, du directeur des industries mécaniques et électriques portant revision et codification de la réglementation de la répartition des métaux non ferreux (p. 8180).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce (p. 8173).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8174).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce (p. 8173).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8174).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8174).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce (p. 8173).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8174).

Avis de concours en vue de l'établissement de la liste des médecins appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums (p. 8183).

Avis de vacance du poste de directeur économe à l'hôpital-hospice de Crest (Drôme) (p. 8183).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8174).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Décision du conseil d'administration du 26 juillet 1949 relative à la substitution à l'emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929 d'un emprunt dénommé Emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable (p. 8183).

Annonces (p. 8184).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 2 août 1949 portant réintégration d'un administrateur civil du ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 2 août 1949, M. Hay (Louis), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, est réintégré à l'administration centrale du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de 3e classe.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Fixation du programme de comptabilité (classes de 4e, 3e, 2e 1re) des collèges techniques (sections commerciales) et des sections techniques commerciales des lycées et collèges.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 15 juin 1948 fixant les programmes d'enseignement commercial dans les établissements d'enseignement technique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue, dans sa séance du 5 juillet 1949;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme de comptabilité (classe de 4e, 3e, 2e, 1re) annexé à l'arrêté susvisé du 15 juin 1948 est abrogé.

Art. 2. — Le programme de comptabilité des classes de 4e, 3e, 2e, 1re, annexé au présent arrêté est applicable dans les collèges techniques (sections commerciales) et les sections techniques commerciales des lycées et collèges.

Art. 3. — Ce programme est applicable à compter du: 1er octobre 1949 dans les classes de 4e et de 2e; 1er octobre 1950 dans les classes de 3e; 1er octobre 1951 dans les classes de 2e; 1er octobre 1952 dans les classes de 1re.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1949.

ANDRÉ MORICE.

NOTA. — Les programmes de « comptabilité » des collèges techniques, annexés au présent arrêté, seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Suppression de la section commerciale du collège moderne et technique de garçons de Beauvais.

Par arrêté en date du 4 août 1949, la section commerciale créée par arrêté en date du 15 juillet 1922 au collège moderne et technique de garçons de Beauvais (Oise) est supprimée à dater du 1er octobre 1949.

Contrôle médical sportif.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu les arrêtés ministériels des 2 octobre 1945 et 22 février 1946 sur le contrôle médical des activités physiques et sportives;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 1947 sur le certificat médical d'aptitude aux sports, en compétition,

Arrête:

Art. 1er. — Le certificat médical d'aptitude aux sports, en compétition, est obligatoire, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 1945, pour tout sportif non classé « senior », dans sa fédération, au 1er janvier de l'année en cours, et pour toute sportive quel que soit son âge.

Art. 2. — En ce qui concerne l'épreuve du Marathon, il est rappelé qu'aucun concurrent, quel que soit son âge, ne peut être autorisé à prendre le départ, s'il n'a pas été médicalement examiné le matin même de cette compétition et s'il ne présente pas un certificat d'aptitude délivré par le praticien intéressé.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1949.

ANDRÉ MORICE.

Nomination des élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 28 juillet 1949, sont nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale des arts et manufactures les candidats au concours d'entrée à cette école dont les noms suivent:

1 Kallmann (Ernest).
2 La Porte (Michel).
3 Maurel (Raymond).
4 Ledoux (Yves).
5 Brûlez (Michel).
6 Engerand (Claude)
7 Rendu (Georges).
8 Cretté (Jean-Paul).
9 Noat (Jacques).
10 Sauvage (Marc).
11 Malherbe (Maurice).
12 Thilbault (Roger).
13 Friry (Claude).
14 Péricart (Guy).
15 Auer (Georges).
16 Cordier (Jean).
17 Derache (Roger).
18 Comolet-Tirman (André).
19 Balme (Henri).
20 Darviot (Jacques).
21 Launay (Jean-Paul).
22 Moulin (Pierre).
23 Barbier (Guy).
24 Pochat (Michel).
25 Block (Jacques).
26 Gouny (Pierre).
27 Etienne (Claude).
28 Gernot (Bernard).
29 Bullier (Raymond).
30 Bizard (André).
31 Foulonneau (Georges).
32 Frankum (André).
33 Fauré (André).
34 Marçais (Victor).
35 Laye (René).
36 Noir de Chazournes (Alain).
37 Bouthors (Pierre).
38 Laporte (Henri).
39 Penna (Guy).
40 Thiriez (Léon).
41 Arbeit (Jacques).
42 De Viry (Pierre)
43 Allovon (Marc).
44 Laroche (Serge).
45 Fancelli (Dominique).
46 Schutzenberger (Jean-Paul).
47 Villeret (Yvon).
48 Pruvot (Michel).
49 Bouzon (Jean).
50 Ferran (Gérard).
51 Goubet (André).
52 D'Harcourt (Jean).
53 Delmas (Hervé).
54 Bacou (J.-Pierre).
55 Mathieu (Claude).
56 Nicolas (Georges).
57 Fourcade (Claude).
58 Molière (Jean).
59 Lebrun (Maurice).
60 Krieg (Joseph).
61 Gerbier (Robert).
62 Boutonnet (Guy).
63 Pietrucci (André).
64 Mary (Fernand).
65 Chazelle (Robert).
66 Giraudat (Guy).
67 Meunier (Jean).
68 Albo (Marc).
69 Feillet (Michel).
70 Lafeuillade (Maurice).
71 Vocher (Jacques).
72 Lazard (Jean-Yves).
73 Breitenstein (Pierre).
74 Bergouignan (Jean).
75 Picard (François)
76 Buisson (Jacques).
77 Guillon (Michel).
78 Lévêque (Jean).
79 Charmant (Jacques).
80 Canioni (Maurice).
81 Besancenot (Pierre).
82 Rentier (Maurice).
83 Clément (Jean-Claude).
84 Maillet (Bertrand)
85 Schaller (Robert).
86 Maisonnier (Jean).
87 Troadec (Claude).
88 Bourru de Lamotte (Michel).
89 Lablache-Combier (Michel).
90 Blum (Paul).
91 Gest (Robert).
92 Mirabel (Henri).
93 Henry (Georges).
94 Nezondet (Jean-Pierre).
95 Pinguet (André)
96 Hekl (Jacques).
97 Moussel (Pierre).
98 Portier (Michel).
99 Panel (François).
100 Raiton (Roger).
101 Francingues (Claude).
102 Circan (Paul).
103 Cousquer (Joseph).
104 Ducros (Jean).
105 Stoeber (Georges).
106 Landon (Jean-Pierre).
107 Hamilius (Michel).
108 Hua (Marcel).
109 Elgosi (Louis).
110 Lacroix (François)
111 Ferrary (Maurice).
112 Regnaudin (Jacques).
113 Rozes (Jean).
114 Lebar (Michel).
115 Malard (Jacques)
116 Bouttier (Gérard).
117 Boespflug (Gérard).
118 Chevojon (Philippe).
119 Clavier (Christian).
120 Chachignon (Guy)
121 Kalfon (Albert).
122 Gérard (Claude).
123 Laulaigne (Paul).
124 Perchat (Jean).
125 Ponsin (Jean-Claude).
126 Giraud (Max).
127 Teissier (André).

128 Tricot (Roland).
129 Jean (Roger).
130 Potier (Jacques).
131 Thirion (René).
132 Bricogne (Pierre).
133 Grapin (Alain).
134 Gérard (Michel).
135 Parant (Gérard).
136 Marchand (Michel).
137 Marchal (Jacques).
138 Millet (François).
139 Le Normand (Jean-Pierre).
140 Anglesio (Jean).
141 Depailler (Georges).
142 Faure (Jean).
143 Wintrebert (Jean).
144 Fazan (Bernard).
145 Marquant (Pierre).
146 Gallois (Jean).
147 Testard (Jack).
148 Desbouvry (Paul).
149 Gaucher (Robert).
150 Fabre (Belisle).
151 Casali (Jean).
152 Jouny (Maurice).
153 Thery (Pierre).
154 Philip (François).
155 Bourbon (Michel).
156 Gilson (Pierre).
157 Cabanis (Pierre).
158 Duchatel (Roland).
159 Genin (Roger).
160 Sirieys (Marcel).
161 Abgrall (Roger).
162 Monteil (Maurice).
163 Mansillon (Roger).
164 Kessler (Jacques).
165 Lehmann (François).
166 Chevassus-More (Jean).
167 Ritter (Jean).
168 Guérin (Jean).
169 Guyot (Henri).
170 Millet (Jacques).
171 Poiré (Jacques).
172 Delostal (Philippe).
173 Pousset (André).
174 Rilhéreau-Gayon (Bernard).
175 Bouvet (Pierre).
176 Patin (Jean-Claude).
177 Durand (Jean-Pierre).
178 Delafont (Maurice).
179 Derome (Alain).
180 Mesnet (Gérard).
181 Abadie (Michel).
182 Rivet (Marc).
183 Mollard (Jean).
184 Bouchacourt (Laurent).
185 Hamelin (Raymond).
186 Paillet (Claude).
187 Olivier (Marcel).
188 Erulin (Claude).
189 Pluvinage (Bernard).
190 De Saint-Thibault (Jean-Marie).
191 Vasselin (Paul).
192 Solomon (Ionel).
193 Catois (Georges).
194 Desvignes (Rémy).
195 Guitiard (Yves).
196 Egreteau (Gaston).
197 Berard (Jacques).
198 Méary (André).
199 Durand (Jean-Pierre-Georges).
200 Roulet (Jean-Marie).
201 Malgrain (Paul).
202 Manceron (Bernard).
203 Marly (Pierre).
204 Mlle Warin (Odette).
205 Mas (Gérard).
206 Champy (Jean-Pierre).
207 Saint-Léger (Yves).
208 Pham-Minh (Duong).
209 Biarez (Jean-Pierre).
210 Boisseau (Bernard).
211 Guy (Alain).
212 Lesage (Bernard).
213 Bachelez (Jacques).
214 Thénard (Jean).
215 Du Liège (Philippe).
216 Lévy (Jean-Claude).
217 Stengel (Jean).
218 Piot (Daniel).
219 Gaudoux (Alain).
220 Six (Pierre).
221 Pruit (Albert).
222 Du Pasquier (Hubert).
223 Graziani (Francis).
224 Segond (Jean).
225 Wiel (Francis).

Liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons.

Par arrêté du 27 juillet 1949, sont déclarés aptes à recevoir une délégation de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons les candidats désignés sur les listes ci-dessous (par ordre de mérite et par spécialité) :

Spécialité Automobile.

1 Guy (Gérard), centre de Suresnes.

Spécialité Serrurerie.

1 Cholvy (André), centre de Lyon.
2 Vallet (Daniel), centre d'Aix.
3 Clément (Hubert), centre de Lille.

Spécialité Forge.

1 Labre (André), centre de Lyon.
2 Lafon (Yves), centre de Casablanca.
3 Bouchaud (Marcel), centre d'Angers.

Spécialité Menuiserie.

1 Levis (Raphaël), centre de Paris.
2 Hue (René), centre de Paris.
3 Grinhard (Emmanuel), centre d'Angers.
4 Guillotin (André), centre d'Alger.
5 Crépin (Adolphe), centre de Lille.
6 Carlon (Jean), centre de Paris.
7 Gougeon (Louis), centre d'Aix.
8 Depardieu (Guy), centre de Nancy.
9 Meyer (François), centre de Paris.
10 Tatibouet (Albert), centre d'Angers.

Spécialité Bureau des travaux.

1 Jaumot (André), centre de Lyon.
2 Vincent (Robert), centre de Lyon.
3 Delalande (Emile), centre de Lyon.
4 Blolley (Léon), centre d'Alger.

Spécialité Electricité.

1 Maupome (Louis), centre de Lille.
2 Grenet (Pierre), centre de Paris.
3 Coulon (Georges), centre de Paris.
4 Euvrard (Marcel), centre de Bordeaux.
5 Angaud (Georges), centre de Lille.
6 Muguet (Raymond), centre de Paris.
7 Marie (Roger), centre de Lille.
8 Quint (Jean), centre de Paris.
9 Giry (René), centre d'Aix.
10 Vales (Maurice), centre de Paris.
11 Collard (Raymond), centre de Lille.
12 Guyomarc'h (J.-Jacques), centre de Lyon.
13 Montagnac (Jean), centre de Lyon.
14 Prat (Firmin), centre d'Aix.
14 Delcroix (Roger), centre de Lille.

Spécialité Ajustage.

1 Montjaeret (Maurice), centre de Paris.
2 Ravez (Victor), centre de Lille.
3 Viet (Robert), centre de Paris.
4 Lemercier (Fernand), centre de Lyon.
5 Allietta (Robert), centre de Bordeaux.
6 Deportes (Jean), centre de Lyon.
7 Louis (André), centre de Paris.
8 Pagot (Fernand), centre de Paris.
9 Rey (René), centre de Nancy.
10 Plaisance (René), centre de Paris.
11 Morel (Paul), centre de Lyon.
12 Coute (Joseph), centre de Paris.
13 Raffin, centre de Paris.
14 Chabrier (Jean), centre de Bordeaux.
15 Lajoinie (Lucien), centre de Nancy.
16 Labille (Raymond), centre de Paris.
17 Dujardin (Jean), centre de Lille.
18 Munier (René), centre de Paris.
19 Lohou (Jean), centre de Paris.
20 Hernou (Julien), centre de Lille.
21 Bogud (Roger), centre de Paris.
22 Lardachet (André), centre de Lyon.
23 Ronnac (Jean-Pierre), centre de Bordeaux.
24 Rossignol (Jacques), centre de Paris.
25 Lecoester (André), centre de Lille.
26 Alayrac (Louis), centre de Lyon.
27 Le Corre (Roger), centre de Paris.
28 Pinson (Pierre), centre de Paris.
29 Mautref (Guy), centre de Paris.
30 Vuillaume (Félix), centre de Paris.
31 Codron, centre de Bordeaux.
31 Rose (Roger), centre d'Aix.
33 Bonnet (Jean), centre de Paris.
34 Baschieri, centre d'Aix.
35 Poursat (Léon), centre de Bordeaux.
36 Charroin (François), centre de Lyon.
37 Cogniaux (Louis), centre de Paris
38 Monrouzeau (André), centre de Paris.
39 Bonjean (Bernard), centre de Paris.
40 Gouin (Jean), centre de Paris.
41 Carilous, centre de Paris.
42 Bascou, centre d'Aix.
43 Roux, centre de Paris.
44 Berthelemy (Jean), centre de Paris.
44 Martin (Lucien), centre de Paris.
46 Barland (Albert), centre de Paris.
47 André (René), centre de Nancy.
48 Dubois (Jean), centre de Paris.
49 Richelme (Jean), centre d'Aix.
50 Aumont (Robert), centre de Lille.
51 Walgenwitz, de Casablanca.
52 Jeanjean (Paul), centre d'Aix.
53 Creuzard (Georges), centre de Paris.
54 Pons (Albert), centre d'Alger.
55 Panau (Henri), centre de Nancy.
56 Coureau (René), centre d'Angers.
57 Le Treo (Louis), centre d'Angers
58 Caquelard (Maurice), centre de Paris
59 Mazars (Louis), centre de Paris.
60 Doekal (Léonard), centre d'Angers.
61 Clauge (Lucien), centre de Paris.
62 Genthon (René), centre de Lyon.
63 Rohand (Jacques), centre de Lyon.
63 Balibas (Yves), centre d'Angers.
63 Legay (Camille), centre d'Alger.
63 Amalo (René), centre de Tunis.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Approbation de la décision du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement relative à la substitution d'un emprunt dénommé Emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable à l'emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948 simplifiant le service des titres gérés par la Société nationale des chemins de fer français, le Crédit foncier de France et la caisse autonome d'amortissement,

Arrête :

Art. 1er. — Est approuvée la décision prise par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 26 juillet 1949, et relative à la substitution d'un emprunt dénommé Emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable à l'emprunt 4 1/2 p. 100 1929 de cet établissement.

Art. 2. — Le directeur général des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement et le directeur de la Dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTREMY.

Regroupement par la Société nationale des chemins de fer français d'emprunts 2 1/2 p. 100, 4 p. 100 et 5 p. 100 émis par les grands réseaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1949, page 8080, 2e colonne :

Barème des soultes à payer aux porteurs par la Société nationale des chemins de fer français.

NATURE des titres.	INTERETS courus, déduction faite de l'impôt sur le revenu.	SOULTE compensatrice.	SOULTE globale à payer.
		francs.	francs.
Au lieu de :			
Emprunts 4 p. 100 :			
Lyon	7	»	20
Orléans	1	13	28
Midi	7	27	7
Etat	3	»	8
		5	
Lire :			
Emprunts 4 p. 100 :			
Lyon	7	13	20
Orléans	1	27	28
Midi	7	»	7
Etat	3	5	8

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Médaille d'honneur de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 4 août 1919, la médaille d'honneur de l'aéronautique a été attribuée aux fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Médaille de vermeil.

Chalumeau (Philippe), agent administratif.
Cornu (Gustave), commis administratif principal.
Coudere (Adolphe), commis administratif principal.
Bellaud (Ernest), agent administratif.
Baudet (Auguste), commis administratif principal.
Bost (Benoît), commis administratif principal.

Médaille d'argent à titre exceptionnel.

Reuillon (Paul), chef d'équipe professionnel.
Leclaire (Alphonse), conducteur de véhicules.
Chapuis (Raoul), chef d'équipe professionnel.
Hadjam (Boussad), manœuvre de force.

Médaille d'argent à titre normal.

Mariette (Louise), dame sténodactylographe.
Bregnoni (Francine), chef de groupe.
Sauvan (Anna), dame sténodactylographe.
Bourgoin (Marie), employée de bureau sur contrat.
Souchal (Lucie), dame sténodactylographe.
Lévêque (Maurice), agent administratif.
Aubrée (Paul), agent administratif.
Le Venou (Joseph), commis administratif principal.
Bonus (Louis), chef d'équipe professionnel.
Dufour (Marcel), chef d'équipe professionnel.
Commin (Gustave), ajusteur metteur au point de moteurs spéciaux.
Stum (Arthur), chaudronnier tôlier formeur.
Galy (René), sellier-bourrelier.
Tephaine (Georges), ferreur en voitures.
Denis (Raymond), conducteur auto mécanicien.
Forquet (Raymonde), agent de bureau du cadre complémentaire.
Cappeau (Marius), adjoint administratif principal.
Flori (Ange), gardien de bureau.
Leroy (Victor), électricien monteur.
Roques (Arthur), commis administratif principal.
Delamotte (René), agent administratif.
Boffin (Gaston), contremaître professionnel.
Bonjean (Marius), agent administratif.
Darruz (Marcel), chef d'équipe professionnel.
Mathey (Charles), contremaître professionnel.
Richard (Gaston), emballeur.
Torrens (Vincent), bourrelier-sellier.
Metais (Maurice), chef d'atelier.
Froger (Georges), sellier garnisseur.
Quetard (Roger), chef d'atelier.
Mellinger (André), contremaître.
Chantereau (André), chef d'atelier.
Meunier (Emilien), tourneur de précision.
Quinard (René), tourneur outilleur.
Acade (Roger), spécialiste d'essai en vol.
Lavigne (Joséphine), commis administratif principal.
Dandely (Marcel), chef d'atelier.
Bergougnoux (Suzanne), commis administratif principal.
Langers (Pierre), ingénieur dessinateur spécial.
Bernard (Marie), aide-commis administratif.
Leblanc (Albert), agent administratif.
Gerbier (Lucien), agent administratif.
Bregand (Gaston), ajusteur metteur au point de moteurs spéciaux.
Chailloux (Charles), metteur au point de cellules.
Fournier (Augustin), auxiliaire de bureau.
Giboire (André), ajusteur de précision.
Bontemps (Denis), menuisier.
Bugnot (René), emballeur.
Chopin (Rémy), magasinier.
Cornu (Albert), manœuvre spécialisé.
Devineau (Maurice), magasinier.
Dubuis (Joseph), emballeur.
Henry (Marcel), contrôleur adjoint.
Jaudoin (Eloi), contrôleur adjoint.
Lebert (Maurice), chef d'équipe.
Leger (Jean), magasinier.
Lelournier (Henri), voilier.
Meunier (Léon), ajusteur mécanicien.
Morice (Maxime), entôleur.
Patriarche (Armand), magasinier spécialiste.
Perron (Charles), chaudronnier.
Robin (Octave), cantonnier poseur de voies.
Vacher (Joseph), chef d'équipe.
Corbonnois (René), agent administratif.
Lejan (Louis), contremaître professionnel.
Cas (Gabriel), magasinier.
Berlioz (Fernand), agent administratif.
Julien (Frédéric), commis administratif principal
Lejour (Henri), magasinier spécialiste.
Leclerc (Lucien), chef d'équipe professionnel.
Legrand (Nicolas), conducteur de véhicules.
Ledreux (Georges), magasinier spécialiste.
Tullat (Alexandre), magasinier.
Lucas (Alfred), magasinier spécialiste.
Rousseau (Marcel), menuisier.
Baroche (René), magasinier.
Ratoin (Jules), magasinier.
Labaigt (Pierre), ébéniste.
D'Annunzio (Horace), ajusteur.
Deleros (Pierre), monteur radio.
Lecocq (Louis), chef d'équipe non professionnel.
Tran Duy Xa (Charles), chaudronnier tôlier formeur
Verriere (Fernand), tôlier formeur.
Cordier (Paul), magasinier.
Lejal (Georges), ajusteur mécanicien.
Thomas (André), contremaître professionnel.
Sulzer (Henri), agent administratif.
David (Damien), contremaître professionnel.
Gaillard (Marcel), auxiliaire de bureau.
Quantin (Marcel), commis administratif principal.
Ebersold (André), sellier garnisseur.
Forain (Henri), ajusteur de précision.
Gerbaud (Jean), metteur au point de cellules.
Gueugnot (Eugène), contremaître.
Gevrey (Lucien), commis administratif principal.
Grandjean (Louis), tourneur de précision.
Michaud (Emile), carrossier ébéniste d'aéronefs.
Rapineau (André), tourneur de précision.
Mossmann (Jean), soudeur licencié d'aviation.
Boehm (Charles), metteur au point de moteurs spéciaux
Cuny (Gabriel), metteur au point de cellules.
Davost (Georges), chef d'équipe professionnel.
Collat (Maurice), maçon.
Javelle (Gaston), ajusteur mécanicien.
Michel (Désiré), commis administratif principal.
Pré (Anatole), commis administratif principal.
Rochoux (Louis), commis administratif principal.
Carpentier (René), commis administratif principal.
Mazet (Marcel), commis administratif principal.
Lehoux (Alfred), ajusteur metteur au point d'aéronefs.
Allolteau (Marcel), chef d'équipe professionnel.
Picot (Edouard), commis administratif principal.
Manec (Raymond), commis administratif principal.
Rollet (Maurice), aide-commis administratif.
Monlet (Barthélémy), commis administratif principal.
Poulot-Cazajous (Michel), agent administratif.
Bellocq (Pierre), commis administratif principal.
Hazera (Jean), chef d'équipe professionnel.
Pierre (Raymond), commis administratif.
Dupin (Paul), commis administratif principal.
Christiaens (Eugène), agent administratif.
Sauvaget (Charles), commis aux écritures.
Plessis (Louis), agent administratif.
Vallée (Marcel), ajusteur de précision.
Chazal (Louis), contremaître.
Daniel (Auguste), chef d'équipe professionnel.
Peyrefiche (Marcel), professeur adjoint.
Dufaure (Jean), metteur au point de cellules.
Lapoumeyroulie (Gabriel), menuisier.
Villenave (Marius), ajusteur metteur au point.
Branchereau (Honoré), chef d'équipe professionnel.
Nineven (Mathilde), aide-commis administratif.
Lianfaud (Alfred), ajusteur metteur au point de moteurs spéciaux.
Richerme (Célestin), ajusteur mécanicien
Masbernard (Aimé), commis administratif principal.
Chabrier (Louis), commis administratif principal.
Piguillem (Antoine), commis administratif principal.
Truca (Léon), agent administratif.
Ricard (Henri), agent administratif.
Ducarf (Marcel), agent administratif.
Ramond (Louis), commis administratif principal
Sarfati (Isaac), agent administratif.
Marseault (Kléber), agent administratif.
Cantini (Egiste), commis administratif principal.
Lhoste (Jean-Pierre), agent administratif.
Setboun (René), commis administratif principal.
Doublet (Louis), commis administratif principal.
Sionis (Herminien), ajusteur metteur au point de moteurs d'avion.
Morat (Pierre), metteur au point de cellules.
Trochut (Gabriel), metteur au point de cellules
Fitoussi (Rahmine), cordier épisseur.
Granata (Onofrio), ajusteur de précision
Renucci (Antoine), commis administratif principal.
Fagnelli (Antoine), commis administratif principal.
Barry (Paul), commis administratif principal.
Soufre (Jean), commis administratif principal.
Deschamps (Henri), ex-chef d'équipe professionnel (en retraite).
Prévoteau (Théodore), ex-employé de bureau principal.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1919 : page 7854, 3e colonne, au lieu de : « Lannoix, sous-préfet de Lure (Haute-Saône) », lire : « Lanoix (Lucien), sous-préfet de Lure (Haute-Saône) ».

Ouverture de crédit.

Par arrêté en date du 6 août 1949, il a été reporté au chapitre 307: « Matériel. — Fonctionnement du laboratoire central des services chimiques de l'Etat », de l'exercice 1949 un crédit de 463.690 F ouvert au budget du ministère de l'industrie et du commerce, à titre de fonds de concours au chapitre 306 (même libellé) du budget de l'industrie et du commerce de l'exercice 1948.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 11 août 1948, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur Frame 7140 KF, 25 CV », construit par la Metropolitan Vickers Elect. Co, à Manchester (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 75.373, établis par les Houillères du bassin de la Loire, groupe Est, sous-groupe Soleil, joints au présent arrêté.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une prise de courant d'un type agréé dont le socle fera avec le flasque sur lequel il est monté un joint d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ce socle ne devront pas déboucher à l'intérieur du moteur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1949: page 7876, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 1er août 1949, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte type 1 *bis* AD-N », lire: « boîte type 1 *bis* AD-N ».

(La suite sans changement.)

Nomination d'un membre suppléant du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Par arrêté du 12 août 1949, par application de l'article 3 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 21 septembre 1941 et par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945, et par application de l'article 4 du décret du 30 mai 1925 mis à jour, est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, au titre de représentant du personnel de l'office:

M. Peloil, en remplacement de M. Philippe, décédé.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1949: page 7921, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 3 août 1949, Mlle Campi (Georgette), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire, détachée dans l'emploi d'auxiliaire sur contrat, est radiée du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 1er août 1949 », lire: « Par arrêté en date du 3 août 1949, Mlle Campi (Georgette), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire, détachée dans l'emploi d'auxiliaire sur contrat, est, sur sa demande, radiée du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 1er août 1949 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modification de l'arrêté du 29 novembre 1946 relatif au calcul des rentes et pensions d'assurances sociales des assurés qui ont versé des cotisations sous le régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1126 du 12 juin 1946;

Vu l'arrêté du 23 juin 1949 relatif à la revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales et des pensions d'invalidité des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1946, modifié par l'arrêté du 16 juin 1948, déterminant les majorations à attribuer aux titulaires de pensions ayant cotisé à la fois au titre du code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de la loi sur l'assurance des employés et les conditions dans lesquelles sont prises en compte les cotisations versées sous le régime local pour l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, et notamment son article 5;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Dans le cas prévu à l'article 8 (§ 1er) du décret du 12 juin 1946, les majorations sont égales à 20 p. 100 des cotisations effectives versées au titre du régime auquel l'assuré a été affilié le moins longtemps.

« Dans le cas prévu à l'article 8 (§ 2) du décret du 12 juin 1946, les majorations dues au titre du régime du code local sont égales à 22 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires et à 1,33 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires.

« Dans le cas prévu à l'article 8 (§ 2) du décret du 12 juin 1946, les majorations dues au titre de la loi du 20 décembre 1911 sont égales à 20 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires et à 0,84 p. 100 du salaire ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires.

« Les majorations définies aux alinéas précédents ne sont pas revalorisées ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 29 novembre 1946 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les pensions d'invalidité et de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1948:

« *Art.* 4. — § 1er. — Le salaire moyen servant de base au calcul, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1945, de la pension d'invalidité et de vieillesse est établi pour la période de référence en tenant compte:

« *a*) Des salaires résultant des cotisations versées sous le régime général des assurances sociales, multipliés par les coefficients indiqués par le paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté du 23 juin 1949;

« *b*) Des salaires résultant des cotisations versées en pourcentage des salaires sous le régime local, entre le 1er juillet 1942 et le 1er juillet 1946, multipliés par le coefficient 4,5;

« *c*) Pour les cotisations versées d'après le système des classes de salaires selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941 d'un salaire annuel moyen fictif obtenu en faisant correspondre à chaque cotisation versée dans une classe les salaires forfaitaires indiqués dans le barème ci-après:

Code.

Classe.	francs.	
I	2.400	Multipliés par 12.
II	4.000	
III	6.000	
IV	8.000	
V	10.000	
VI	12.000	
VII	14.000	

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSE		SALAIRE ANNUEL PRÉVU à l'article 4 c) de l'arrêté du 29 novembre 1946	
Avant le 1er janvier 1941.	Depuis le 1er janvier 1941.	francs.	
A/B	A	3.600	Multipliés par 12.
C/D	B	6.075	
E/F	C	9.225	
G/H	D	13.000	
J/K	E	18.000	
L/M	F	24.000	
N	G	28.500	

« Pour les cotisations versées d'après le système des classes de salaire selon le barème en vigueur postérieurement au 31 décembre 1940, des salaires annuels moyens indiqués dans le barème ci-après:

Code.

CLASSE	SALAIRE ANNUEL EFFECTIF	
	francs.	
I	4.680	Multipliés par 6.
II	7.020	
III	11.700	
IV	16.380	
V	21.060	
VI	25.740	
VII	30.420	
VIII	35.100	
IX	39.780	
X	44.460	

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSE	SALAIRE ANNUEL EFFECTIF	
	francs.	
A	9.000	Multipliés par 6.
B	13.500	
C	27.000	
D	45.000	
E	63.000	
F	81.000	
G	99.000	
H-K	99.000	

« § 2. — Les pensions de réversion et les pensions de veuf et de veuve, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1948 sont calculées sur la base des pensions d'invalidité ou de vieillesse dont eut bénéficié le défunt si les dispositions du paragraphe 1er lui avaient été applicables.

« § 3. — L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de porter une pension d'invalidité ou une pension de vieillesse à une somme supérieure aux maxima prévus par l'article 2 de la loi du 24 février 1949, compte tenu du chiffre limite de salaire soumis à cotisations fixé à l'article 5 de ladite loi ».

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 1946 susvisé est modifié comme suit pour les rentes dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1948:

« *Art. 5.* — § 1er. — Les rentes liquidées dans les conditions de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à l'âge de 65 ans, sont égales au total des éléments ci-dessous définis:

« 1° 10 p. 100 du montant de la somme obtenue en faisant le total de toutes les cotisations versées dans chaque classe et en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée aux barèmes ci-après:

Code.

CLASSE	MONTANT A PRENDRE EN COMPTE (par semaine).	
	francs.	
I	6 »	Multipliés par 11,11.
II	10 »	
III	14 »	
IV	18 »	
V	22 »	
VI	26 »	
VII	30 »	
VIII	36 »	
IX	40 50	
X	45 »	

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSE	MONTANT A PRENDRE EN COMPTE (par mois).	
	francs.	
Cotisations versées d'après le système des classes de salaire selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.		
A/B	40	Multipliés par 7,84.
C/D	70	
E/F	110	
G/H	150	
J/K	200	
L/M	250	
N	300	
Cotisations versées d'après le système des classes de salaire selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.		
A	30	Multipliés par 7,84.
B	60	
C	120	
D	180	
E	240	
F	300	
G	375	
H	450	
J	600	
K	750	

« 2° 10 p. 100 du total de la valeur des cotisations versées en pourcentage du salaire sous le régime local, entre le 1er juillet 1942 et le 1er juillet 1946, multiplié par la coefficient 4,5;

« 3° 10 p. 100 de la moitié du total de la valeur des doubles cotisations versées après le 1er juillet 1946, multiplié par les coefficients prévus au paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté du 13 juin 1946.

« § 2. — Les pensions de réversion sont calculées sur la base de la rente dont eut bénéficié le défunt si les dispositions du paragraphe 1er lui avaient été applicables.

« § 3. — L'application des paragraphes précédents du présent article ne peut avoir pour effet de porter une rente de vieillesse à une somme supérieure aux maxima prévus à l'article 2 de la loi du 21 février 1949, compte tenu du chiffre limite des sommes soumises à cotisations fixé à l'article 5 de ladite loi ».

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Modification de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 portant publication de la nomenclature générale des actes professionnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 27 de la nomenclature générale des actes professionnels et complété comme suit.

. . . . . .

Coefficient 2 (PC × 2).

Supprimer: « Acupuncture ».

Art. 2. — L'article 28 de la nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété comme suit:

. . . . . .

3e PARTIE. — CHIRURGIE DES TISSUS

A. — *Peau et tissu cellulaire cutané.*

. . . . . .

« Ablation ou destruction de tumeurs cutanées malignes.

Au lieu de:

« Petite (de 1 cm² à 4 cm²).. K × 30 E
« Etendue (4 cm² et plus).... K × 50 E ».

Inscrire:

« Petite (moins de 1 cm²).... K × 10 E
« Moyenne (de 1 cm² à 4 cm²). K × 20 E
« Etendue (4 cm² et plus).... K × 30 E ».

. . . . . .

3e PARTIE B

. . . . . .

Après:

« Resection veineuse des veines du bassin »,

Remplacer:

« Transfusion sanguine unique, la première K × 20, les suivantes K × 10 »,

Par:

« Transfusion de sang frais: K × 20 »;

Ajouter:

« Exsanguino-transfusion sanguine chez le nouveau-né.... K × 75
« Injection intra-veineuse de sang conservé ou de plasma.. K × 10 ».

. . . . . .

10e PARTIE. — APPAREIL DIGESTIF ET ABDOMINO PELVIEN

Laparatomie.

. . . . . .

Après:

« Exploratrice, évacuatrice..... K × 40 »,

Remplacer:

« D'urgence pour hémorragie, occlusion, torsion, perforation. K × 80 »,

Par:

« D'urgence pour hémorragie, occlusion, torsion, perforation autre que celle de l'appendice. K × 80 ».

Estomac et intestins.

Après:

« Appendicectomie ..... K × 50 »,

Ajouter:

« Appendicectomie d'urgence avec drainage pour appendice perforé..... K × 80 ».

. . . . . .

Anus et rectum.

. . . . . .

Remplacer:

« Traitement des hémorroïdes par excision ou électro-coagulation..... K 30 E »,

Par.

« Traitement des hémorroïdes par excision..... K × 30 E ».

Art. 3. — L'article 31 de la nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété comme suit:

Après:

« Insufflation tubaire (unique). K × 15 »,

Ajouter:

« Injection intra-tubaire de substance antibiotique ..... K × 15 E
« Injection intra-tubaire de substance antibiotique suivie d'insufflation ..... K × 20 E ».

Art. 4. — L'article 36 de la nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété comme suit:

I. — *Opération sur les paupières, les sourcils et la région orbito-faciale.*

Au lieu de:

« Xanthélasma unique: ablation chirurgicale ..... K × 8
« Xanthélasmas multiples: ablation chirurgicale..... K × 15 »,

Inscrire:

« Xanthélasma unique: ablation chirurgicale (traitement global) ..... K × 12 E
« Xanthélasmas multiples: ablation chirurgicale..... K × 25 E ».

II. — *Opérations sur l'appareil lacrymal.*

. . . . . .

Au lieu de:

« Cathétérisme des voies lacrymales:
« Le premier..... K × 5 E
« Les autres (2) compris dans le prix de la consultation »,

Inscrire:

« Cathétérisme des voies lacrymales:
« Le premier..... K × 5 B
« Le premier (chez l'enfant de moins de deux ans)..... K × 10 B
« Les autres (2) dans tous les cas compris dans le prix de la consultation ».

. . . . . .

III. — *Opération sur la conjonctive et sur le globe oculaire.*

. . . . . .

Au lieu de:

« Corps étrangers de la cornée ou de la conjonctive: extraction..... K × 3 ».

Lire:

« Corps étranger de la cornée ou de la conjonctive: extraction..... K × 3 ».

Après:

« Cataracte: extraction du cristallin ou discision en une ou plusieurs séances. K × 60 B »,

Inscrire:

« Cataracte: extraction totale du cristallin dans sa capsule..... K × 80
« Cataracte secondaire ..... K × 30 B (au lieu de K × 40 B) ».

Après:
« Enucléation, éviscération..... K×60 »,

Inscrire:
« Exentération de l'orbite pour tumeur ..... K×90
« Inclusion tissulaire par œil et par an
(en une ou plusieurs séances)... K×20 ».

Article 37.

Oreille.

Après:
« Examen cochléaire avec compte rendu ..... K×6 »,

Ajouter:
« Examen acoustimétrique avec compte rendu..... K×6 ».

Art. 5. — L'article 40 de la nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété comme suit:

Au lieu de:
« D. — Extractions dentaires (anesthésie et soins postopératoires compris) »,

Inscrire:
« D. — Extractions dentaires (anesthésie locale ou régionale et soins postopératoires compris) ».

. . . . . .

Au lieu de:
« E. — Extractions dentaires complexes et extractions chirurgicales (y compris l'anesthésie et les soins postopératoires) »,

Inscrire:
« E. — Extractions dentaires complexes et extractions chirurgicales (y compris l'anesthésie locale ou régionale et les soins postopératoires) ».

. . . . . .

I. — *Prothèse dentaire.*

. . . . . .

Après:
« Couronne alliage non précieux... 20 E »,

Remplacer le *N. B.* — Conditions générales d'attribution des couronnes dentaires » par les dispositions suivantes:

Conditions d'attribution des couronnes dentaires

A. — *Conditions générales:*

« Les couronnes ne peuvent être remboursées qu'après accord préalable de la caisse.
« Cet accord ne peut être donné que si les dents malades ne peuvent être reconstituées d'une manière durable par une obturation et ne présentent pas d'affection apicale.

B. — *Conditions particulières:*

« Les conditions générales étant remplies:
« 1° Ne sont pas remboursables:
« *a*) Les couronnes préfabriquées;
« *b*) Les couronnes posées sur les incisives;
« *c*) Les couronnes posées sur des dents qui ne rencontrent en aucun point une dent antagoniste (naturelle ou prothétique);

« 2° Sont remboursables:
« *a*) Les couronnes posées sur les prémolaires supérieures;
« *b*) Les couronnes posées sur les prémolaires inférieures et les molaires (supérieures et inférieures), à l'exception de dent de sagesse, à condition que le coefficient masticatoire soit compris entre 40 et 60;
« *c*) Les couronnes posées sur les dents portant des crochets, y compris les dents de sagesse et les canines ».

Art. 6. — L'article 42 de la nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété comme suit:

. . . . . .

Au lieu de:
« Destruction de tumeurs cutanées malignes (chirurgie ou coagulation):
« Moins de 1 cm²..... K × 6.
« De 1 cm² à 4 cm²..... K × 20 E.
« Au dessus de 4 cm² (épithéliome; sarcome, carcinome).. K × 303 »,

Inscrire:
« Destruction de tumeurs cutanées malignes (chirurgie ou coagulation):
« Petite (moins de 1 cm²... K × 10 E.
« Moyenne (de 1 cm² à 4 cm²)..... K × 20 E.
« Etendue (4 cm² et plus) (épithéliome, sarcome, carcinome) ..... K × 30 E ».

. . . . . .

Au lieu de:
« Destruction d'un xanthélasma par ablation chirurgicale ou tout autre procédé, en une ou plusieurs séances:
« Séance unique..... K × 16 E.
« Séances multiples..... K × 30 E ».

Inscrire:
« Xanthélasma unique (ablation ou destruction, — Traitement global).... K × 10 E.
« Xanthélasmas multiples (ablation ou destruction)..... K × 25 E ».

Art. 7. — L'article 46 de la nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété come suit:

Section II. — Electrothérapie et traitements par les rayons ultra-violets, lumineux ou infra-rouges

. . . . . .

11° Au lieu de:
« Application de l'électricité à effets destructeurs par coagulation diathermique, fulguration, étincelage de haute fréquence:
« Tumeur superficielle bénigne ou maligne de moins de 1 cm² (en une séance) ..... K × 6 E
« Tumeur moyenne bénigne ou maligne de 1 cm² à 4 cm² (en une ou plusieurs séances). K × 20 E
« Vaste tumeur maligne de 4 cm² (grands épithéliomes, sarcomes, nævo - carcinomes, etc.) en une ou plusieurs séances ..... K × 30 E ».

Inscrire:
« Application de l'électricité à effets destructeurs par coagulation diathermique, fulguration, étincelage de haute fréquence:
« Tumeur cutanée bénigne:
« Petite (moins de 4 cm² de diamètre) ..... K × 6
« Moyenne (de 4 à 9 cm²).. K × 10 E
« Grosse (plus de 8 cm²).. K × 10 E
« Tumeur cutanée maligne:
« (Moins de 1 cm²) en une séance ..... K × 10 E
« Tumeur cutanée maligne:
« (De 1 cm² à 4 cm²) en une ou plusieurs séances..... K × 20 E
« Vaste tumeur maligne:
« (4 cm² et plus) (grands épithéliomes, sarcomes, nævo-carcinomes, etc.) en une ou plusieurs séances..... K × 30 E ».

Section III. — Radiodiagnostic.

C. *Tête.*

Après:
« Crâne ou sinus de la face:
« Face ou profil..... K × 10
« Face et profil..... K × 15 ».
Ajouter:
« Téléradiographie de la tête... K × 12 ».

. . . . . .

Section VI. — Physiothérapie
sans intervention directe de l'électricité ou des radiations.

Au lieu de:
« *a*) Kinésithérapie avec appareil de mécanothérapie, par séance .... K × 2 E
« *b*) Séance de gymnastique orthopédique par docteur en médecine ..... K × 2 E
« *c*) Douche médicale donnée par le médecin lui-même..... K × 2 E ».

Inscrire:
« Acupuncture ..... K × 2 E
« Kinésithérapie avec appareil de mécanothérapie, par séance.. K × 2 E
« Séance de gymnastique orthopédique par docteur en médecine ..... K × 2 E
« Douche médicale donnée par le médecin lui-même..... K × 2 E ».

Art. 8. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
BOIDÉ.

Salaires des employés, cadres et assimilés des cabinets de gérance d'immeubles, administrateurs de biens et des sociétés immobilières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;
Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;
Vu la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires;
Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;
Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;
Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;
Vu l'arrêté du 1er avril 1946 fixant les salaires des employés, cadres et assimilés des cabinets de gérance d'immeubles et administrateurs de biens et des sociétés immobilières;
Vu l'arrêté du 27 septembre 1946 portant extension du champ d'application de l'arrêté susvisé du 1er avril 1946;
Vu l'arrêté du 27 janvier 1949 modifiant l'arrêté susvisé du 27 septembre 1946;
Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'annexe à l'arrêté du 1er avril 1946 fixant les salaires des employés, cadres et assimilés des cabinets de gérance d'immeubles, administrateurs de biens et des sociétés immobilières est modifiée et complétée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

I. — MODIFICATION

A. — *Employés.*

L'emploi d'inspecteur des travaux, coefficient 155 est supprimé.

Il est ajouté l'emploi suivant:

Inspecteur des travaux 1er échelon: qualifié pour surveiller et conduire les chantiers, faire les relevés de mesures et de croquis de peu d'importance. Assure l'approvisionnement des chantiers et la répartition. Assiste au rendez-vous avec les architectes. — Coefficient 205.

B. — *Cadres et assimilés.*

Il est ajouté l'emploi suivant:

Inspecteur des travaux 2e échelon: établit ou vérifie les devis des travaux, commande et surveille l'exécution des travaux, règle les mémoires, assiste aux expertises en qualité de technicien, assume le règlement des sinistrés avec les compagnies d'assurances, assiste le chef de contentieux au point de vue technique auprès des juridictions compétentes. — Coefficient 310.

II. — COMPLÉMENT A L'ANNEXE CONCERNANT LES MARCHANDS DE BIENS.

A. — *Employés.*

Gardien de lotissement: Employé chargé de la surveillance des lotissements. A la disposition des acquéreurs éventuels pour visites et renseignements. Veille à l'application des clauses du cahier des charges. Effectue le cas échéant le relevé des compteurs et peut être chargé du recouvrement des quittances de consommation ou des payements fractionnés. — Coefficient 140.

Archiviste ou chef du service du classement: employé ayant une connaissance des affaires de l'entreprise lui permettant de prendre toutes initiatives en matière de classement, ouverture de dossiers, tenue de graphiques, fichiers, etc. — Coefficient 180.

Dessinateur: est chargé d'établir sur indication sommaire tous plans cotés. Fait tous agrandissements ou réductions. Lève tous plans d'immeubles. Calcule sur plans les superficies. Prépare suivant données tous projets de lotissement ou partage. Calque, teinte, établit les matrices devant servir aux reproductions, etc. — Coefficient 221.

B. — *Cadres et assimilés.*

Secrétaire administratif: agent secondant directement le chef d'entreprise ou un chef de région et le suppléant le cas échéant, est chargé de suivre une ou plusieurs affaires importantes. Suit tous dossiers, établit tous rapports. Traite les questions d'impôts, assurances, dommages de guerre et en suit le règlement. Effectue toutes démarches. Peut être appelé, en outre, à assurer la comptabilité annexe d'une région. — Coefficient 340.

Secrétaire général: supplée le chef d'entreprise, rédige tous contrats ou conventions, étudie les affaires sur données sommaires. Règle tous litiges, établit le dossier de contentieux. Représente la direction auprès des officiers ministériels, organismes publics. — Coefficient 400.

Expert immobilier, foncier ou forestier: assure la direction technique des lotissements (étude des plans de division, constitution des dossiers en demande d'autorisation, passation des marchés avec les entrepreneurs, surveillance des travaux et viabilité, etc.), fait l'étude des affaires proposées et l'expertise de tous biens immobiliers, fonciers ou forestiers. — Coefficient 430.

Chef du service de la comptabilité: dirige l'ensemble de la comptabilité (à la fois de l'entreprise et de ses filiales. — Coefficient 450.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de l'union nationale des combattants, n° 78-950 à Clichy-sous-Bois (Seine-et-Oise), avec la société mutualiste dite Aide et Protection, n° 75-2815, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1949, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° La Fraternité, n° 78-304, au Chesnay (Seine-et-Oise); 2° La Solidarité, n° 78-350, à Versailles, avec la société mutualiste dite Les Ménages prévoyants, n° 78-40, à Versailles.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union savoisienne et mutuelle, n° 75-145, à Paris, avec la société mutualiste dite L'Union mauriennaise, n° 75-822, à Paris.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 11 août 1949, la caisse de retraites de la Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg (Bas-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 16 octobre 1946, prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 26 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1945 fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1945;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1945 portant extension au département de la Corse de l'arrêté du 17 mai 1945 fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes;

Vu l'arrêté du 21 février 1948 fixant les salaires des ouvriers dockers des ports maritimes et fluviaux;

Vu la décision interministérielle du 10 octobre 1945 relative à l'attribution d'une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes, prorogée par décisions des 11 décembre 1945, 2 mars, 8 avril, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1947, 31 mars, 17 juillet, 18 novembre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949,

Décident:

Art. 1er. — La décision interministérielle du 10 octobre 1945, accordant une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes qui sont occupés dans une localité bénéficiant d'une réduction d'abattement par rapport à la première zone de la région parisienne au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1945 est prorogée jusqu'au 30 septembre 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur des ports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Directions régionales de la sécurité sociale.

LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI D'INSPECTEUR RÉGIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ÉTABLIE A LA SUITE DE L'EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DU 28 JUIN 1949

1 M. Frot. | 2 M. Gachet.

NOMINATIONS

Par arrêté du 25 juillet 1949, ont été nommés inspecteurs régionaux de 3e classe de la sécurité sociale, à compter du 5 juillet 1949:

Marseille. — M. Frot.

Antilles et Guyane françaises. — M. Gachet.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 8 au 15 août:

1° Notes et études documentaires.

N° 1172. — Chronologie internationale du 16 au 31 juillet 1949..... 40 F.
N° 1174. — Rapport sur l'amélioration de la situation économique en Europe occidentale 140
N° 1175. — Le programme à long terme italien (1949-1950). 65
N° 1176 — Lettre de M. Vincent Auriol, Président de la République, adressée à S. M. Bao-Daï (27 juillet 1949). 10

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Italie: n° 99..... 65 F.
Abonnement à chacune des six chroniques: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 1619. — Europe occidentale..... 20 F.
N° 1620. — Orient-Occident 25
N° 1621. — Opinions sur la France..... 10
N° 1622. — Balkans 20
N° 1623. — Espagne 10
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° Cahiers français d'information.

N° 137 du 1er août 1949: Après la ratification du Pacte atlantique. — Encore du pétrole en Alsace. — La reconstitution du parc fluvial. — Le Laos, Etat ami et associé: le numéro ..... 30 F.
Abonnement: six mois, 360 F; un an, 700 F.

5° Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 81 du 9 août 1949 présente notamment: L'aide économique et l'équilibre économique de l'Europe. — L'évolution économique mondiale ..... 30 F.
Abonnement: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

6° La documentation photographique.

N° 11. — Histoire des postes françaises (12 planches en héliogravure)..... 40 F.
La Bretagne (12 planches en héliogravure) ..... 40 F.
Abonnement: six mois, 420 F; un an, 800 F.

7° Bulletin d'information de la France d'outre-mer.

N° 134 d'août 1949: Le problème des îles australes. — L'équipement public des territoires d'outre-mer. — L'Islam en Afrique noire ..... 90 F.
Abonnement: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

8° Bulletin hebdomadaire de statistiques.

N° 67 du 13 août 1949 présente notamment: Ressources et emplois du système bancaire en France..... 20 F.
Abonnement: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versement au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. 134-11).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling.

En application des dispositions du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les importations de produits en provenance de la zone sterling au cours du deuxième semestre 1949 sont fixées ainsi qu'il suit:

I. — Produits importés par groupements.

Les groupements désignés ci-dessous sont seuls habilités pour importer les produits énumérés ci-après. Ces groupements pourront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation dès la publication du présent avis.

0003 Corps gras. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
0101 Charbon. — Association technique pour l'importation charbonnière.
0102 Brai. — Association technique pour l'importation charbonnière.
0201 Pétrole brut. — Groupement d'achat des carburants.
0202 Essence avion. — Groupement d'achat des carburants.
0203 Autres produits pétroliers raffinés. — Groupement d'achat des carburants (ou sociétés ayant reçu délégation du groupement d'achat des carburants).
0301 Cuivre. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.
0302 Etain. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.
0307 Bismuth. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.
0308 Cadmium. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.
0303 Nickel. — Groupement d'importation et de répartition du nickel et de la matte de nickel.
0309 Minerai de chrome. — Groupement d'importation du minerai de chrome.
0310 Minerai de vanadium. — Groupement d'importation et de répartition du vanadium et du ferro-vanadium.
0501 Minerai de manganèse. — Société Le Manganèse (groupement mobilisation).
0601 Pyrite. — Société commerciale de l'acide sulfurique.
0605 Goudrons préparés. — Association technique pour l'importation des goudrons et dérivés.
0610 Amiante. — Groupement d'importation de l'amiante.
0612 (*a*) Produits chimiques pharmaceutiques énumérés ci-dessous:
Aloïne. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
Chrysarobine. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
Evonymine résine. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
Hypophosphites divers. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
Insuline. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
Papaverine chlorhydrate. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
Podophylline résine. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
Santonine. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
Scammonée résine. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
Produits pour les hôpitaux. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
b) Drogues végétales énumérées ci-dessous:
Aloès. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
Sené feuilles et follicules. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
Colombo racine. — Groupement d'importation des produits destinés à la pharmacie et la droguerie pharmaceutique.
0701 Coton filature. — Groupement d'importation et de répartition du coton.
0702 Coton ouaterie. — Groupement d'importation et de répartition du coton.
0704 Jute. — Groupement de réunion et de répartition du jute.
0710 Cuirs et peaux bruts. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.

II. — Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des licences individuelles sont susceptibles d'être délivrées pour l'importation des produits énumérés ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

0001 (A) Semences fourragères.
0002 Animaux reproducteurs.
0304 Déchets non ferreux.
0305 Diamants industriels.
0306 Mica.
0312 Divers minerais et métaux.
0101 Ball Clays.
0102 Kaolin.
0103 Cyanite du Kenya.
0104 Briques réfractaires, cornues et creusets graphite.
0108 Divers matériaux de construction.
0502 Produits sidérurgiques.
0604 (*a*) Produits chimiques minéraux divers (autres que ceux repris au paragraphe III ci-après).
0606 Produits chimiques organiques divers.
0607 Charbons électrotechniques (contingent réservé à la société Le Carbone lorraine).
0608 (*a*) Produits parachimiques divers (à l'exception des gommes).
0609 Caoutchouc brut et latex.
0611 (*a*) Produits divers en amiante et en caoutchouc (à l'exception des déchets techniques de caoutchouc).
0612 (*c*) Produits chimiques pharmaceutiques (autres que ceux repris au paragraphe 1er ci-dessus).
0703 Sisal.
0705 Filés coco.
0706 Chiffons de coton.
0707 Ramie (contingent réservé à la Banque de France).
0708 Divers textiles.
0709 Peaux laînées.
0901 Rotin.
0902 Cornes de bétail.
0903 Pissava et fibres de coco.
0904 Soies et crins animaux.
0905 Coquillages et autres matières premières pour les industries diverses.
1101 Papiers pour joints imperméables.
2001 Pièces de rechange pour les matériels ressortissant aux industries mécaniques et électriques (à l'exception du machinisme agricole, du matériel de génie civil et du matériel pour les industries textiles).
2002 Demi-produits et équipements divers pour les industries mécaniques et électriques.
2004 Matériel pour la société S. I. M. C. A.
2101 Matériels pour les industriels textiles et pièces détachées.
2102 Matériel pour diverses industries (papiers, bois, industries diverses, « Art et création »).
2103 Matériel pour les Charbonnages de France.
2104 Matériel pour les mines de la Sarre.
2105 Matériel pour les mines d'étain d'Abbaretz.
2106 Matériel électrique pour Electricité de France.
2107 Matériel pour les industries chimiques.
2108 Matériel de génie civil et pièces détachées.
2109 Matériel pour l'industrie du pétrole.
2110 Matériels de laboratoire et cylindres de laminoirs pour les industries sidérurgiques.
2140 Machines agricoles et pièces détachées.
2201 Pièces de rechange pour la navigation intérieure.
2202 Pièces de rechange et outillage portuaire pour les ports maritimes.
2208 Matériel et pièces de rechange pour les phares et balises.
2300 Pièces de rechange pour la marine marchande.
2400 Pièces de rechange pour l'aviation civile et commerciale.
2500 Equipements pour la construction aéronautique.

III. — Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).

Des licences individuelles sont susceptibles d'être délivrées pour l'importation des produits énumérés ci-après.

Les demandes d'autorisations d'importation afférentes à ces produits devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), entre le quinzième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et la date limite indiquée en regard de chaque produit.

Elles feront l'objet, à l'expiration du délai imparti pour leur dépôt, d'un examen simultané.

0601 (*b*) Semences potagères. — 28 octobre 1949 (dix-sept heures trente).

0602 Carbure de calcium. — 30 septembre 1949 (dix-sept heures trente).

0603 Os des Indes. — 30 septembre 1949 (dix-sept heures trente).

0604 (*b*) Produits chimiques minéraux énumérés ci-dessous. — 30 septembre 1949 (dix-sept heures trente).

Gélatines spéciales.
Sulfate de nickel.
Acide tungstique.
Bichromate
Carbonate de magnésie.
Magnésie calcinée.
Sels de cadmium
Carbonate de magnésie amiantée.
Sulfure de fer.
Masses épurantes usagées.
Oxyde de zinc.
Oxyde de fer synthétique.

0606 (*b*) Gommes (à l'exception des gommes arabiques). — 30 septembre 1949 (dix-sept heures trente).

0611 (*b*) Déchets techniques de caoutchouc clairs ou colorés non flottants. — 14 septembre 1949 (dix-sept heures trente).

0612 (*d*) Produits opothérapiques et drogues végétales (autres que celles reprises au paragraphe 1er ci-dessus). — 30 septembre 1949 (dix-sept heures trente).

0801 Planchettes à crayon du Kenya. — 30 septembre 1949 (dix-sept heures trente).

0802 Buis du Cap. — 30 septembre 1949 (dix-sept heures trente).

2003 Machines-outils, outillage et appareils de mesure. — 30 septembre 1949 (dix-sept heures trente).

IV. — Importations sur avis ultérieurs.

Un avis ultérieur fixera les modalités d'importation des produits suivants:

4100 Biens non essentiels.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises.

Le régime d'importation des produits repris à la liste B de l'accord commercial signé le 6 août 1949 est fixé comme suit pour les contingents d'une première tranche trimestrielle:

I

Produits importés par groupements.

Les groupements indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer les demandes d'autorisation concernant les produits suivants:

Numéro de poste	
1	Etalons. — Union nationale d'exportation et d'importation d'animaux, 6, rue Halévy, Paris (9e).
2	Juments poulinières. — Union nationale d'exportation et d'importation d'animaux, 6, rue Halévy, Paris (9e).
4	Taureaux et taurillons. — Union nationale d'exportation et d'importation d'animaux, 6, rue Halévy, Paris (9e).
5	Vaches et génisses inscrites au Herd-Book. — Union nationale d'exportation et d'importation d'animaux, 6, rue Halévy, Paris (9e).
6	Béliers. — Union nationale d'exportation et d'importation d'animaux, 6, rue Halévy, Paris (9e).
7	Brebis. — Union nationale d'exportation et d'importation d'animaux, 6, rue Halévy, Paris (9e).
34	Oignons à fleurs. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80, rue de Grenelle, Paris.
35	Plantes à racines nues. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80, rue de Grenelle, Paris.
36	Plantes en mottes. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80, rue de Grenelle, Paris.
39	Produits horticoles divers. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80, rue de Grenelle, Paris.
54	Café. — Groupement national d'achat du café, 3, rue Roquépine, Paris.
56	Graines de lin de semence. — Société d'importation et de répartition des semences de lin, 8, rue Cardinal-Mercier, Paris.
58	Semences de navettes d'hiver et de colza pour la multiplication. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 3e section, 11, rue du Louvre, Paris.
60	Graines de betteraves sucrières. — Groupement d'importation et de répartition des graines de betteraves à sucre, 11, rue du Louvre, Paris.
105	Tabac d'Indonésie. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
112	Coke de pétrole. — Groupement d'achat des carburants combustibles liquides, lubrifiants et dérivés, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.
118	Huile pour transformateur et turbine. — Groupement d'achat des carburants combustibles liquides, lubrifiants et dérivés, 11, rue du Docteur-Lancereaux, à Paris.
119	Huiles blanches et vaseline. — Groupement d'achat des carburants combustibles liquides, lubrifiants et dérivés, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.
120	Graisses et huiles de graissage. — Groupement d'achat des carburants combustibles liquides, lubrifiants et dérivés, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.
171	Caoutchouc. — Groupement d'importation du caoutchouc, 9, avenue Hoche, Paris.
180	Peaux brutes autres que de reptiles en provenance d'Indonésie. — Groupement d'importation des cuirs et peaux brutes, 62, rue de Miromesnil, Paris.
200	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.
211	Lin teillé. — Groupement d'importation et de répartition du lin, 24, rue de Tournai, Lille.
212	Etoupes de lin. — Groupement d'importation et de répartition du lin, 24, rue de Tournai, Lille (une part du contingent est réservée à des particuliers utilisateurs (voir § II ci-après).
263	Etain. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux, 30, avenue de Messine, Paris.
318	Coke. — Association technique d'importation charbonnière, 149, rue de Longchamp, Paris.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des licences d'importation seront délivrées pour les produits indiqués ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits ne seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour qui suivra celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste	
8	Autres animaux vivants.
21	Lait bloc (2). — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire.
23	Produits de petit lait.
24	Albumine lactée.
33	Coquillages
55	Gommes damar et manille.
66	Graines forestières.
76	Rotins bruts.
77	Rotins lavé, trié, travaillé.
80	Fibres végétales préparées.
81	Sisal. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées, soit par les attributaires ressortissants du comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Perrier, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront, dans ce cas, préciser s'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément et en fournissant une attestation du comité susvisé. Toute demande devra être accompagnée de la copie intégrale des contrats d'achats, avec une facture *pro forma* en double exemplaire.
82	Stéarine.
83	Oléine.
84	Stéarate.
94	Matières premières pour la boulangerie et la pâtisserie.
99	Sauce pour salade. — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire.
100	Sauce mayonnaise. — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire.
103	Bière (2). — Les entrepositaires importateurs de bières étrangères intéressés pourront formuler des demandes pour des bières en fûts ou des bières en bouteilles, mais celles-ci devront être distinctes. Les factures *pro forma* devront être présentées en double exemplaire.
104	Spiritueux (2). Joindre facture *pro forma* en double exemplaire.
109	Charbons actifs.
110	Houille chimiquement pure.
111	Tourbe pour litière.
114	Anthracène.
116	Carbure de calcium.
121	Produits de goudrons divers.
123	Cires minérales et compositions.
124	Cires et compositions.
125	Alcools gras.
127	Masses pour câbles
130	Fluosilicate de sodium, de baryum, de magnésium.
133	Plastifiants.
139	Pyridine.
140	Bases de pyridine.
141	Produits pharmaceutiques divers.
142	Vaccins antiaphteux.
146	Couleurs d'aniline.
148	Colorants secs.
149	Colorants pigmentaires.
150	Produits intermédiaires pour colorants.
151	Peintures, émaux et vernis.
152	Couleurs et vernis pour artistes.
155	Huiles essentielles en provenance d'Indonésie.
156	Huiles essentielles en provenance des Pays-Bas.
160	Dextrine et dérivés.
163	Colles à base de caséine et de cellulose.
164	Produits chimiques divers.
165	Désinfectants pour semences fongicides, autres insecticides produits cryptogamiques.
167	Spécialités pour autos.
168	Produits décalaminants et de nettoyage industriel.
171	Résines synthétiques.
175	Articles divers en caoutchouc y compris courroies de transmission.
176	Déchets de caoutchouc.
183	Drayures chromées.

Numéro de poste

195 Pâtes de bois mécaniques. — Les importateurs auront intérêt, pour la présentation de leurs demandes, de se mettre en rapport avec la Fédération des syndicats de producteurs de papiers cartons et cellulose, 154, boulevard Haussmann, à Paris.

197 Vieux papiers.

209 Objets d'art, gravures, estampes.

210 Livres, musique, imprimés. — Les importations pourront être effectuées sous le couvert de déclaration d'autorisation d'importation (D. A. I.).

212 Etoupes de lin. — Une part du contingent est réservée à des particuliers utilisateurs de chiffons papeterie ou à des négociants ou des commissionnaires agissant pour le compte de ceux-ci.

214 Fils de rayonne. — Les importations seront réalisées par des bonnetiers, des tisseurs, des brodeurs ou par des importateurs agissant pour le compte de ceux-ci. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront prendre contact avec les représentants à Paris où en province de leurs fournisseurs hollandais. C'est, en effet, entre les représentants hollandais de fils de rayonne que sera réparti le contingent repris à l'accord. La liste des représentants sera fournie sur demande aux importateurs par les différentes chambres syndicales intéressées, joindre une facture *pro forma* en double exemplaire.

217 Cordages, sisal et manille. — La répartition sera faite sous le contrôle de la marine marchande.

221 Tissus de laine. — L'importation sera réalisée uniquement par les confectionneurs, les négociants en draperies pour hommes et les importateurs spécialisés dans le textile. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de 15 cm².

223 Cotonnades de toutes sortes. — L'importation sera réalisée uniquement par des confectionneurs, des négociants et des importateurs spécialisés dans le textile. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes d'autorisation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de 15 cm².

225 Tissus de rayonne et mixte. — L'importation sera réalisée uniquement par des confectionneurs, des négociants et des importateurs spécialisés dans le textile. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes d'autorisation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de 15 cm².

Numéro de poste.

228 Confection masculine. — Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de tissus.

229 Manteaux pour dames. — Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de tissus.

230 Confection féminine. — Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de tissus.

231 Imperméables gabardines (1). — Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de tissus.

232 Velours et autres tissus d'ameublement en laine et en coton (1). — Ces importations sont réservées aux fabricants de meubles, aux négociants et importateurs spécialisés. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de tissus.

232 Sous-vêtements tricotés. — Avant de déposer leurs demandes les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de tissus.

Numéro de poste.

235 Tissus et articles finis en lin mixte. — L'importation sera réalisée uniquement par des confectionneurs, des négociants, et des importateurs spécialisés dans le textile. Avant de déposer leurs demandes les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de tissus.

240 Chiffons. — Les intéressés devront joindre à leurs demandes d'autorisation d'importation une facture *pro forma* en double exemplaire.

245 Tresses de paille pour chapellerie (Eowens) (1). — Importations réservées aux importateurs de Eowens désignés par la chambre syndicale de matières premières pour chapellerie, 8, rue Montesquieu, Paris.

248 Faïence ornementale, carreaux de revêtement, gobeleterie, cristaux.

251 Diamants industriels.

252 Diamants taillés.

253 Minerai d'épuration.

254 Fonte d'imprimerie.

256 Métal à coussinet.

257 Métal à caractère.

258 Caractères et matériel d'imprimerie.

259 Zinc refondu.

264 Métaux non ferreux divers et résidus.

275 Pièces détachées pour bicyclettes, notamment selles.

276 Moteurs marins et pièces détachées.

277 Matériel naval, appareaux de navires et pièces de rechange.

278 Matériel pour boulangerie, l'industrie alimentaire, matériel pour laiterie, pièces détachées.

279 Machines à découper le jambon et pièces détachées.

280 Machines pour l'industrie textile et pièces détachées.

281 Machines agricoles et horticoles et pièces détachées.

285 Machines et installations pour l'industrie minière et les usines à gaz, y compris sondeuses.

288 Matériel mécanique divers.

295 Installations de cuisines à gaz pour les hôpitaux.

296 Machines et appareils électriques à usage industriel.

298 Articles de radio.

300 Produits électrotechniques divers:

a) Matériel d'éclairage;
b) Matériel radioélectrique;
c) Matériel électronique industriel;
d) Matériel de radiologie et d'électricité médicale.

303 Autres produits électrotechniques divers.

305 Instruments et appareils électromédicaux, instruments scientifiques, y compris instruments optiques.

306 Appareils électriques pour la technique du son.

307 Appareils de communication intérieure avec haut-parleurs.

314 Boutons.

316 Divers (Indonésie).

317 Plumes de parure.

320 Divers général.

321 Programme naval.

III

Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits indiqués ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront soumises à un examen simultané,

devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant les dates et heures ci-après:

Numéro de poste — 1° 5 septembre 1949, à dix-sept heures trente.

28 Œufs à couver et poussins d'un jour.
29 Boyaux et vessies.
30 Boyaux divers.
43 Céréales de semences.
45 Orge mondé. — Les importateurs devront présenter: 1° un engagement du fournisseur hollandais de livrer une marchandise conforme à l'échantillon; 2° un échantillon d'un poids maximum de 150 gr à déposer directement au haut commissariat au ravitaillement, direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation, service des industries diverses, 3e bureau, 25, rue d'Astorg, à Paris, avec mention du numéro de la demande s'y rapportant; 3° des factures *pro forma* en double exemplaire.
51 Flocons d'avoine. — Les importateurs devront présenter: 1° un engagement du fournisseur hollandais de livrer une marchandise conforme à l'échantillon; 2° un échantillon d'un poids maximum de 150 gr à déposer directement au haut commissariat au ravitaillement, direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation, service des industries diverses, 3e bureau, 25, rue d'Astorg, à Paris, avec mention du numéro de la demande s'y rapportant; 3° des factures *pro forma* en double exemplaire.
52 Gruaux et farines de sarrazin. — Les importateurs devront présenter: 1° un engagement du fournisseur hollandais de livrer une marchandise conforme à l'échantillon; 2° un échantillon d'un poids maximum de 150 gr à déposer directement au haut commissariat au ravitaillement, direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation, service des industries diverses, 3e bureau, 25, rue d'Astorg, à Paris, avec mention du numéro de la demande s'y rapportant; 3° des factures *pro forma* en double exemplaire.
59 Semences demi-fourragères (choux-navets, rutabagas, navets fourragères).
61 Ray grass, autres graminées et autres graines fourragères.
62 Graines de fleurs.
63 Pois secs et haricots semence de grande culture.
64 Semences de légumes secs, variétés maraîchères.
65 Graines potagères, y compris choux, navets, variétés maraîchères.
68 Espèces médicinales.
88 Conserves de viande.
89 Conserves de poisson.
90 Lactose.
108 Emeri.
115 Benzol.
117 Chlorobenzène.
126 Emulsifiants et catalyseurs.
132 Ferrocyanure de potassium et de sodium.
134 Dichloréthane.
138 Gluconate de calcium et lactos calcium.
143 Métacrésol.
144 Huile de créosote.
145 Huile de noyaux.
147 Lithopone.
153 Crayons.
154 Encres pour imprimerie et impression sur métaux.
159 Lessives ménagères et produits d'entretien.
161 Essence d'Orient.
162 Colle forte d'os.
166 Huile rouge de Turquie et adjuvants pour l'industrie textile.
169 Galalithe.
172 Poudres à mouler.

Numéro de poste

178 Peaux de reptiles brutes.
179 Peaux de reptiles tannées.
208 Papier photo sensible et poudre pour le développement des papiers sensibles.
216 Fils de laine pour vente au détail.
238 Toiles caoutchoutées.
241 Chaussures de caoutchouc.
246 Anneaux réfractaires pour manchons.
247 Faïence sanitaire.
249 Treillage céramique.
260 Dames-jeanne, bonbonnes et touries en panier d'osier, touries métalliques.
265 Soudure à l'étain, y compris soudure à basse température.
260 Tubes de plomb.
261 Feuilles de plomb.
262 Anodes en nickel.
266 Fils et spirales de tungstène et de molybdène.
267 Tréfileries.
268 Jeux de bondes en fûts.
269 Produits métalliques à usage domestique.
270 Articles émaillés en tôle et en fonte.
272 Baignoires.
274 Articles de bureau et d'école.
286 Outillages mécaniques et outils d'amanchés.
291 Machines pour le travail des métaux.
292 Machines pour le travail du bois.
308 Instruments de musique, y compris cordes harmoniques, tuyaux d'orgue et disques pour enregistrement direct.

2° 8 septembre 1949, à dix-sept heures trente.

97 Pain azyme pour envelopper le nougat. — Les importateurs devront spécifier sur la formule modèle A. C. s'ils sont utilisateurs directs, revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier). Les factures *pro forma* devront être présentées en double exemplaire
135 Vitamines B, acide d'amine.
136 Vitamines B3.
137 Produits opothérapeutiques et vitamines, y compris extraits de foie.
271 Articles de chauffage et de cuisine.
273 Produits métalliques finis.
284 Balances automatiques et bascules industrielles
287 Aiguilles de machines à coudre.
309 Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner
310 Jouets.
311 Eponges artificielles.
313 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes.

3° 12 septembre 1949, à dix-sept heures trente.

92 Produits du cacao. — 1° Les demandes devront être distinctes pour chacune des catégories de produits proposés; 2° elles devront être accompagnées d'un engagement du fabricant hollandais de livrer une marchandise en tous points conforme à l'échantillon; 3° les factures *pro forma* (à fournir en double exemplaire) devront mentionner en pourcentage la nature des produits entrant dans la composition de l'article proposé; 4° un échantillon en deux exemplaires devra être déposé directement au haut commissariat au ravitaillement, direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation, sous-direction des industries diverses, 3e bureau, 25, rue d'Astorg, Paris, à compter du huitième jour qui suivra la date limite de dépôt des demandes et ce, pendant un délai maximum d'une semaine. Chaque échantillon devra mentionner le nom de l'importateur, le nom du fabricant hollandais et le numéro de la demande s'y rapportant.

Numéro de poste

95 Biscuits, pâtisserie industrielle, pains d'épices. — 1° Les demandes devront être distinctes pour chacune des catégories de produits proposés; 2° elles devront être accompagnées d'un engagement du fabricant hollandais de livrer une marchandise en tous points conforme à l'échantillon; 3° les factures *pro forma* (à fournir en double exemplaire) devront mentionner en pourcentage la nature des produits entrant dans la composition de l'article proposé; 4° un échantillon en deux exemplaires devra être déposé directement au haut commissariat au ravitaillement, direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation, sous-direction des industries diverses, 3e bureau, 25, rue d'Astorg, Paris, à compter du huitième jour qui suivra la date limite de dépôt des demandes et ce, pendant un délai maximum d'une semaine. Chaque échantillon devra mentionner le nom de l'importateur, le nom du fabricant hollandais et le numéro de la demande s'y rapportant
177 Pneus de bicyclettes.
190 Panneaux flexibles (1).
191 Meubles en bois.
194 Articles en lignostone.
297 Appareils électro-domestiques.
299 Lampes à incandescence.
301 Fils et câbles électriques, fils émaillés.

4° 16 septembre 1949, à dix-sept heures trente.

74 Osiers.
75 Bâtons d'osier.
78 Raphia coloré (1).
79 Kapok cardé.
181 Cuir à empeigne.
182 Cuir à semelles (1).
183 Courroies de transmission en cuir et articles en cuir à l'usage technique (1).
184 Cuir artificiel (1).
185 Articles divers en cuir (1).
192 Articles en bois divers, planchers, moules à fromages (1).
193 Vannerie, meubles cannés et en rotin, bâts tapis (1).
199 Papier impression et d'écriture.
207 Articles en papier et en carton.
226 Tapis de laine.
227 Tapis de coco.
242 Chaussures.

5° 19 septembre 1949, à dix-sept heures trente.

31 Ivoire.
32 Ecailles de tortue (1).
48 Amidon de maïs. — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire).
50 Noix muscades. — Les demandes et les factures *pro forma* (en double exemplaire) devront obligatoirement spécifier la qualité et la catégorie des noix muscades proposées: calibrées (nombre de fruits) a, b, c, d, ridées saines, cassées piquées.
57 Graines diverses (notamment alpiste, moutarde blanche, pavot bleu, carvi). — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire.
91 Graisse de Tangkawang. — Un échantillon de 50 g devra être déposé directement au haut commissariat au ravitaillement (sous-direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation, sous-direction des industries diverses 3e bureau), 25, rue d'Astorg, Paris, avec le numéro de la demande s'y rapportant. Les factures *pro forma* devront être fournies en double exemplaire.
93 Confiserie au sucre. — Les demandes devront être accompagnées d'un certificat d'origine et de qualité délivré par les services officiels hollandais compétents. Les factures *pro forma* devront être fournies en double exemplaire

Numéro de poste.	
198	Cartons divers (1).
201	Papier bible.
202	Papier « vieux hollandais ».
204	Papiers peints.
205	Papier paraffiné.
213	Kloupes goudronnées. Joindre facture *pro forma* en double exemplaire et échantillon.
219	Ficelle lieuse de sisal. — Les importateurs devront avant de déposer les demandes de licences à l'office des changes, prendre contact avec le secrétariat d'Etat au commerce, direction des industries diverses et des textiles, service des affaires extérieures, 58, rue de la Boétie, à Paris, pour avoir connaissance du quota qui leur sera éventuellement attribué, au vu de factures *pro forma* établies par les fabriques néerlandaises et d'un échantillon (minimum une pelote de 4 kg). Les importateurs agiront en qualité de négociants importateurs et seront tenus de céder la ficelle lieuse importée aux attributaires qui leur seront désignés par le secrétariat d'Etat au commerce, après avis du ministère de l'agriculture. Le prix de vente à ces attributaires, sur la base duquel les importateurs établiront leurs factures, sera le prix de cession homologué, c'est-à-dire le prix de cession des fabricants français eux-mêmes aux acheteurs de la zone dans laquelle se trouvent ces attributaires. Au cas où il apparaîtrait une différence entre le prix de revient réel des marchandises et le prix de cession précité, les importateurs seront tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté de prix n° 20 239 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 12 mars 1949.
222	Couvertures de laine.

Numéro de poste.	
224	Couvertures de coton.
234	Produits textiles finis, lingerie, écharpes de laine. Joindre facture *pro forma* en double exemplaire et échantillon.
236	Couvre parquet à base de feutre imprégné (1).
237	Epaulettes et autres fournitures pour tailleurs (1).
241	Chaussures de travail (1).

IV

Des avis aux importateurs publiés ultérieurement au *Journal officiel* préciseront les modalités d'importation des produits suivants :

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée avant la publication de cet avis qui devra être effectuée avant le 15 octobre 1949.

Numéro de poste.	
3	Chevaux de boucherie.
3	Volailles.
10	Poissons d'eau douce.
11	Poissons de mer frais.
12	Harengs frais.
14	Harengs salés.
15	Crevettes.
16	Moules.
17	Homards.
18	Huîtres.
20	Lait médical.
22	Lait en poudre.
25	Beurre.
26	Fromage.
27	Œufs en coquille.
38	Fleurs coupées.
40	Pommes de terre de semence.
47	Fécule.
49	Coprah.
53	Thé
67	Chicorée.

V

Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.

Aucune demande d'autorisation d'importation concernant les produits ci-dessous ne devra être déposée à l'office des changes, les contingents étant réservés à l'Afrique du Nord ou aux territoires de la France d'outre-mer.

Numéro de poste.	
13	Harengs fumés.
19	Lait concentré.
37	Produits de pépinière.
107	Cigares, cigarettes, tabacs préparés.
113	Gaz butane.
128	Noir animal.
170	Bougies.
206	Papiers et cartons divers.
218	Câbles mixtes.
220	Filets de pêche.
230	Friperie.
282	Charrettes.
283	Trélers et remorques.
290	Matériel de stérilisation et dégrappage.
293	Défibreuses de sisal et autres fibres végétales.
294	Matériel d'huilerie.
301	Installations frigorifiques industrielles.
302	Matériel électrique divers.

Les licences d'importation déposées au titre de l'accord franco-néerlandais du 1er août 1948 et les textes subséquents, qui n'auraient pas été délivrées à la date de publication du présent avis, sont annulées. Les demandes seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Les importateurs en cause pourront déposer de nouveaux dossiers à valoir sur les contingents du nouvel accord franco-néerlandais dans les conditions fixées par le présent avis.

(1) Contingent à débloquer en totalité.
(2) Licences à présenter un mois après la publication du présent avis.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les contingents ci-dessous indiqués sont ouverts pendant le troisième trimestre 1949 pour l'importation en France des marchandises provenant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

I. — Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres, décret n° 49-927 du 13 juillet 1949).

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits énumérés ci-dessous.

Les demandes d'autorisation d'importation, accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire, qui seront soumises à un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 16 septembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

NUMEROS d'ordre.	PRODUITS	QUANTITES en tonnes.	VALEURS en 1.000 F. B.
	1. — *Produits du règne animal et végétal.*		
1	Plantes médicinales		3.000
2	Betteraves	12	
3	Semences de pois fourragers		5.000
	2. — *Produits alimentaires.*		
4	Boyaux naturels, naturins, vessies, estomacs		2.250
5	Cubes pour bouillons, bouillons à l'extrait de viande, etc.		500
6	Glucose, sucres intervertis, sirops		375
7	Pâtes alimentaires		500
8	Biscuits et biscottes, pain d'épice		4.000
9	Bière en fûts et bouteilles		500
	3. — *Produits des carrières, chaux, ciments, etc.*		
10	Matériaux de viabilité	15.000	
11	Marbres en blocs bruts	1.250	
12	Marbres en moellons et concassés	300	
13	Ecaussines brutes en blocs	2.000	
14	Ecaussines sciées de plus de 4 cm	1.450	
15	Ecaussines sciées de 4 cm et moins de 4 cm	50	
16	Dolomie crue	1.000	
17	Chaux pour l'agriculture	1.250	
18	Tuiles	1.250	
19	Articles en porcelaine		250
20	Abrasifs et meules artificielles		2.000
21	Articles en faïence		500
22	Tuyaux en grès	375	
23	Ouvrages divers en grès	175	
24	Pierres à rasoirs et à aiguiser		75
25	Dalles en asphalte	1.500 m²	
26	Dalles en ciment	250 t.	
27	Treillage céramique		125
	4. — *Produits chimiques.*		
28	Soufre de récupération	50	
29	Sélénium noir en poudre, 99,8 p. 100	2	
30	Acide sulfurique et chlorhydrique chimiquement pur	50	
31	Soude caustique pure		400
32	Sulfure de fer		90
33	Chlorure de calcium haut titre	25	
34	Acide citrique et citrate	100	
35	Glycols et dérivés	50	
36	Oxyde d'éthylène et dérivés de l'éthylène	90	
37	Plastifiants	25	
38	Paratoluène sulfochlorure	25	
39	Intermédiaires pour colorants		1.750
40	Matières colorantes		3.000
41	Pigments organiques		500

NUMEROS d'ordre.	PRODUITS	QUANTITES en tonnes.	VALEURS en 1.000 F. B.
42	Huiles essentielles et essences synthétiques..		1.250
43	Boues antracéniques	125	
44	Antracène purifié 40-46°	125	
45	Phosphate bicalcique		125
46	Basiphosphate et phosphate désagrégé		250
47	Acide oléique	12,5	
48	Huile de lin standolisée		500
49	Alcools gras	7,5	
50	Savons de toilette		250
51	Condensats gras et dérivés	250	
52	Encaustique et cirage		250
53	Gélatines photos et autres		1.250
54	Colles à chaud (os, peaux, vermicelles)		1.250
55	Céruse pure	12,5	
56	Oxyde de zinc		5.000
57	Lithopone		500
58	Minium de plomb et litharge		250
59	Bleu de Prusse non bronzant		300
60	Jaune de zinc		190
61	Jaune de chrome		500
62	Pigments autres en poudre		125
63	Encre d'imprimerie (sauf noire)		250
64	Peinture anti-rouille	20	
65	Couleurs d'art		750
66	Vernis et peintures préparées		500
67	Oxyde de cuivre noir		250
68	Acétate de cellulose en feuille		6.250
69	Produits chimiques spéciaux pour auto, construction, etc.		125
70	Réactifs de laboratoire		125
71	Noirs pour fonderie		50
72	Bandes de protection anti-corrosives		125
73	Articles manufacturés en caoutchouc		750
	5. — *Produits de l'industrie du bois.*		
74	Paille pour chaises		300
75	Fibres pour brosses		1.700
76	Boisellerie, articles divers en bois dont articles de sport		1.500
77	Vannerie		700
78	Navettes pour métiers		250
79	Bobines pour filatures et tissages		500
80	Bois pour brosses		250
81	Meubles		1.200
	6. — *Produits et articles de récupération.*		
82	Chiffons classés pour essuyage demi lavés et demi non lavés		1.600
83	Chiffons neufs pure laine		2.500
84	Effilochés		1.200
	7. — *Verres.*		
85	Verre opale pour thermomètre		500
86	Gobeleterie ordinaire		500
87	Gobeleterie de fantaisie		500
	8. — *Produits textiles*		
88	Filés de coton	300	
89	Fils et tissus de papier		250
90	Fils, ficelles et cordages en fibres douces		2.500
91	Fils de laine peignés et cardés, y compris fils préparés pour la vente au détail		2.500
92	Fils à coudre lin et coton		1.250
93	Ouate		250
94	Tissus rayonnne		1.250
95	Tissus velours, peluches et épinglés de laine.		5.750
96	Tissus coton tous genres		7.500
97	Tissus et linges damassés en lin, chanvre et mixte		2.500
98	Drap billard		200
99	Dentelles et broderies mécaniques et à la main		1.250
100	Couvertures laine		1.250
101	Tapis tous genres		1.250
102	Toile à peindre		200
103	Tissus et feutres techniques (y compris tissus pour garnitures de cardes)		900
104	Rubans y compris sangles de jute		500
105	Linge de table, de lit, de toilette, mouchoirs coton, draps et linges pour hôpitaux y compris tissus mixtes		4.400
106	Articles et tissus en bonnetterie et sous-vêtements en bonnetterie		2.000
107	Tentes et bâches		125
108	Toile huilée et isolante		250
109	Ecrans de cinéma		50
110	Cloches pour chapeaux		750
	9. — *Sidérurgie, articles mécaniques, métalliques et électriques.*		
111	Motocyclettes		500
112	Remorques routières spéciales		500
113	Matériel électronique		500
114	Groupes rotatifs H.F. — Appareils de chauffage et fours H.F.		2.500
115	Outillage portatif H.F.		300
116	Matériel d'éclairage public		400
117	Appareils électro-ménagers		1.500
118	Plaques et panneaux chauffants		200
119	Fils émaillés		2.500
120	Autres fils et câbles isolés, y compris les câbles de marine		3.500
121	Tubes isolants fer plomb et accessoires		800
122	Postes récepteurs de radio		500
123	Lampes électriques à incandescence		1.000
124	Tubes fluorescents et leurs appareillages auxiliaires		500
125	Isolants		500
126	Armes à feu, de chasse, de tir		800
127	Matériel de laboratoire photo et cinématographie, projecteurs 16 Vmm		500
128	Balances automatiques		1.500
129	Fils d'acier pour cardes		500
130	Autres fils d'acier dur		400
131	Câbles d'acier, batellerie, divers et tous usages		2.000
132	Toiles et tissus en fil métallique pour insertion verre		300
133	Toile métallique pour glaceries		500
134	Electrodes, baguettes enrobées pour soudure.		500
135	Feuillards laminés à froid		2.000
136	Fûts métalliques, formes à pain de sucre, moulceaux à glace et cruches pour laiterie.		1.000
137	Articles de ménage galvanisés et poubelles, articles de ménage émaillés		1.000
138	Orfèvrerie, argenterie (couverts, orfèvrerie de table et ouvrages en métal argenté)		500
139	Epingles et aiguilles, y compris aiguilles pour machines à coudre		500
140	Poêlerie de chauffage domestique et pièces de rechange		2.000
141	Instruments dentaires et chirurgicaux, mobilier chirurgical, appareils de stérilisation...		800
142	Machines-outils pour le travail des métaux et du bois, y compris les accessoires de machines		42.000
143	Outillage diamanté		2.500
144	Outillage mécanique		1.500
145	Matériel de soudage		1.500
146	Variateurs et réducteurs de vitesse		5.000
147	Outillage pneumatique		800
148	Pompes		400
149	Machines pour fabrication de munitions de chasse		400
150	Machines pour industrie de la brosse		500
151	Machines et matériel spécialisés pour production du froid		500
152	Matériel de ventilation		1.500
153	Machines et matériel spécialisés pour l'industrie du papier		2.500
	10.° — *Demi-produits non ferreux.*		
154	Caractères d'imprimerie		350
155	Demi-produits en cuivre et alliages de cuivre.		750
	11. — *Pâtes, papiers et produits divers.*		
156	Cartons divers		120
157	Papier paille		120
158	Papier sulfurisé		600
159	Papier support-photo		3.000
160	Simili sulfurisé		250
161	Vitrauphanie		50
162	Support calque		500
163	Papier surglacé		350
164	Papier à report hydrochine		20
165	Papier de tenture		1.500

II. — Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Les demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour qui suivra la publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire.

NUMEROS d'ordre.	PRODUITS	QUANTITES en tonnes.	VALEURS en 1.000 F. B.
	1. — *Produits du règne animal et végétal.*		
1	Osier		600
2	Terre de bruyère		750
3	Jus de fruits		500
4	Ivoire		3.000
	2. — *Produits alimentaires.*		
5	Conserves de légumes, de fruits, fruits confits, etc		2.000
	3. — *Produits des carrières, chaux, ciments, etc.*		
6	Produits annexes pour la sidérurgie		90.000
7	Pavés de silex pour broyeurs		125
8	Sables de verrerie	2.500	
8 *bis*	Castines pour sucrerie		2.500
9	Calcaire pour industrie chimique		1.250
10	Argiles et terres pour céramiques		2.000
11	Ciment		500
	4. — *Produits chimiques.*		
12	Gomme copal		2.500
13	Masses d'épuration usagées		200
14	Carbure de calcium	2.500	
15	Xanthates	6	
16	Pyridine	5	
16 *bis*	Huile de créosote	1.500	
17	Huiles spéciales électronisées	12,5	
18	Caséine	750	
19	Radium		750
20	Produits chimiques à usage pharmaceutique et spécialités pharmaceutiques		4.000
21	Produits photographiques finis		6.750
22	Produits photographiques semi-finis		7.500
23	Ester de résine et pyrocopal		250
24	Divers produits chimiques		11.000
	5. — *Verre.*		
25	Glaces		8.000
26	Verre coulé de couleur		600
27	Cristaux du Val Saint-Lambert		325
28	Verre épais		600
	6. — *Produits textiles.*		
29	Déchets de lin et étoupes papeteries	2.500	
30	Autres chiffons pour papeterie	125	
31	Lin teillé	2.500	
32	Poussières de carbonisage		500
33	Filés de jute	62,5	
34	Fibres provenant du Congo	30	
35	Articles textiles divers		3.750
	7. — *Sidérurgie, articles mécaniques, métalliques et électriques.*		
36	Poutrelles grey et fer à T provenant du découpage de profilés	1.500	
37	Pièces détachées, équipement électrique, matériel de garage, accessoires pour automobiles et pièces de rechange pour motocyclettes		2.000
38	Gros matériel pour E. D. F		25.000
39	Condensateurs pour facteurs de puissance		500
40	Pièces en acier moulé (E. D. F.)		1.500
41	Matériel de centrale thermique (E. D. F.)		7.500
42	Matériel électrique de marine (moteurs et appareillage)		1.500
43	Matériel Faraco		1.000
44	Moteurs et machines électriques		9.500
45	Appareillage industriel		2.500
46	Auto-transformateurs à curseurs		200
47	Redresseurs pour changement d'accumulateurs		800
48	Matériel de signalisation		500
49	Petit matériel pour installation intérieure, y compris les interrupteurs de tableau		500
50	Pièces de rechange pour radio		1.500
51	Matériel téléphonique		500
52	Appareils électro-médical, électro-dentaire et radiologie industrielle		500
53	Matériel électrique divers		2.500
54	Pièces de rechange pour armes à feu, de chasse, de tir		800
55	Appareils divers de mesure et de contrôle, y compris les manomètres et thermomètres, matériel de laboratoire et autres		1.500
56	Divers matériel de précision		2.000
57	Divers produits métalliques		2.500
58	Machines agricoles et pièces de rechange		20.000
59	Machines à traire		8.000
60	Pièces de rechange pour matériel de laiterie		1.500
61	Divers machinisme agricole		3.000
62	Pièces de rechange de machines-outils		5.000
63	Machines textiles		15.000
64	Machines pour l'industrie du lin		2.500
65	Pièces de rechange de machines textiles		4.000
66	Garnitures de cardes		14.000
67	Moteurs Diesel marins		1.100
68	Réparations de grosses machines (pour ensemble D. I. M. E.)		5.000
69	Appareils de levage		800
70	Matériel de travaux publics		1.200
71	Matériel chaux et ciment		1.200
72	Matériel de briqueterie		400
73	Matériel de broyage et concassage		2.500
74	Machines et matériel spécialisés pour industries extractives:		
	Charbonnages		16.000
	Mines métalliques		8.000
	Potasse		200
75	Machines et matériel spécialisés pour industries alimentaires:		
	Brasserie et malterie		500
	Confiserie		1.000
	Chocolaterie		1.000
	Huilerie et corps gras		6.000
	Conserves		2.000
	Biscuiterie et pains de régime		1.000
	Empaquetage beurre et fromage		1.000
76	Machines et matériel spécialisés pour industrie chimique		1.500
77	Matériel de blanchisserie industrielle		500
78	Machines et matériel spécialisés pour industrie du caoutchouc et vulcanisation		2.500
79	Matériel industries plastiques luxembourgeoises		800
80	Machines et matériel pour industries métallurgiques		2.000
81	Machines de glaceries, miroiteries, verreries, y compris le façonnage des ampoules		6.500
82	Robinetterie		200
83	Vannes luxembourgeoises		1.000
84	Tuyères luxembourgeoises		1.200
85	Chaudronnerie générale, y compris le matériel pour équipement de chaudières centrales et appareils de ramonage		4.000
86	Chaudronnerie pour industries des carburants		2.000
87	Constructions navales		6.000
88	Pièces de rechange et apparaux pour navires		3.750
89	Matériel fluvial, y compris moteurs et pièces de rechange		7.500
90	Machines et matériel divers, pièces de rechange		19.000

NUMEROS d'ordre.	PRODUITS	QUANTITES en tonnes.	VALEURS en 1.000 F. B.
	8. — Métaux non ferreux.		
91	Cobalt	25	
92	Germanium	12,5	
93	Divers métaux non ferreux		12.000
	9. — Demi-produits non ferreux.		
94	Poudre de cuivre	1,5	500
95	Anodes en nickel dépolarisées et ébauches.		
96	Etain en poudre	1,2	
	10. — Pâtes, papiers et produits divers.		
97	Papiers divers		370
98	Divers produits de l'industrie du papier (y compris agendas, papier à lettre, enveloppes, cartes à jouer, etc.)		500
99	Cylindres en bois, en cuivre pour l'industrie du papier		250
100	Livres, albums, éditions musicales		22.500
	11. — Cuirs et pelleteries.		
101	Peaux bruts de lapins	20	
102	Pelleteries brutes		3.750
103	Pelleteries préparées de lapin		6.000
104	Pelleteries et fourrures préparées et confectionnées		10.000
105	Apprêts à façon de peaux de lapin		1.250
106	Apprêts à façon de pelleteries		1.900
107	Poils de lapin pour chapellerie		19.000
108	Cuirs pour courroies et articles industriels.		370
109	Cuirs lissés		600
110	Drayures chromées		1.900
111	Cuirs à chapeaux		7.500
112	Peaux pour compteurs à gaz		250
113	Peaux d'ovins et de caprins		1.250
114	Trépointe	0,5	
115	Selles de vélos	0,12	
116	Courroies cuir plates et rondes	1,75	
117	Cuirs pour l'industrie textile	2,25	
118	Box	7,5	
119	Chaussures et pantoufles	15,5	
120	Maroquinerie	4,75	
121	Divers général		25.000

III. — Produits importés par groupements. — Les contingents suivants sont ouverts à la date de ce jour: leur importation est réservée aux groupements indiqués en regard des produits.

NUMERO d'ordre.	PRODUITS	ORGANISME IMPORTATEUR	QUANTITES en tonnes.	VALEURS en 1.000 F. B.
	1. — Produits du règne animal et végétal.			
1	Café	Groupement du café	150	»
2	Ecorce de quinquina	Groupement de la quinine	212	»
3	Graines de ricin	G. N. A. P. O.	»	200
4	Plantes vivantes de serre	Groupement des importateurs de produits horticoles	»	7.500
5	Plantes de pépinière en mottes	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants		850
6	Bulbes et oignons à fleurs			9.300
7	Plantes de pépinière à racine nue, rosiers pour la fleur coupée		»	4.400
	2. — Produits chimiques.			
8	Engrais azotés	Société d'importation des produits azotés		45.000
9	Caoutchouc	Groupement d'importation du caoutchouc	225	
	3. — Produits et articles de récupération.			
10	Déchets de métaux non ferreux	G. I. R. M.	750	
	4. — Produits textiles.			
11	Coton brut	G. I. R. C.	500	
	5. — Charbon, coke.			
12	Charbon	A. T. I. C.	315.000	
13	Coke	A. T. I. C.	105.000	
	6. — Métaux non ferreux.			
14	Cuivre	G. I. R. M.	12.500	
15	Etain		750	
16	Zinc		8.600	
17	Cadmium métal		25	
18	Poussière de zinc		250	
19	Minerai de zinc	Groupement des minerais de zinc	1.500	
	7. — Pâtes, papiers et produits divers.			
20	Pâte bisulfite	Groupement d'importation des pâtes à papiers.		3.000

IV

Pour les contingents repris ci-dessous, des avis aux importateurs seront publiés ultérieurement et avant le 30 septembre 1949 au *Journal officiel*:

NUMERO d'ordre.	PRODUITS	QUANTITES	VALEURS en 1.000 F. B.
1	Poissons		6.000
2	Chicorées Willoof		32.000
3	Produits agricoles de provenance luxembourgeoise destinés aux départements frontaliers		1.500
4	Ciment luxembourgeois destiné aux départements frontaliers		3.000

V

Les licences déposées dans les bureaux de l'office des changes en dehors des délais ci-dessus prescrits seront considérées comme nulles et non avenues.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce.

Le régime d'importation des produits en provenance de Grèce, prévus à l'accord franco-hellénique du 5 août 1949, est fixé ainsi qu'il suit, pour la durée de valadité de l'accord entré en vigueur le 5 juillet 1949.

I

Produits importés par groupement.

Les groupements indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants:

Numéro de poste.

1 Tabacs en feuilles. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

11 Peaux brutes d'ovins. — Groupement d'importation des cuirs et peaux brutes.

12 Peaux brutes de caprins. — Groupement d'importation des cuirs et peaux brutes.

29 Minerai de chrome pour réfractaire. — Groupement d'importation du minerai de chrome.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits ne seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour qui suivra celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

3 Vins de Samos. — Les importations de ce produit seront effectuées selon la procédure des échanges compensés. Les importateurs intéressés devront présenter, à la direction des relations économiques extérieures, 9, rue de l'Echelle, Paris, des projets comportant, en contre-partie de l'importation des vins de Samos des exportations de vins fins, de champagnes et de cognacs. Ces projets seront soumis à la commission de la compensation.

13 Pelleteries préparées en morceaux, cousues en bande et en nappettes. — Importation réservée aux importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure, et selon leur indice particulier d'importateur.

14 Poils de chèvre ciselés. — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire.

16 Réglisse (racines de).

17 Amandes amères.

18 Safran.

19 Vallonées.

20 Extraits de vallonées.

21 Chiffons textiles. — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire.

22 Chiffons papeterie. — Importation réservée à l'industrie de la papeterie. Joindre facture *pro forma* en double exemplaire.

23 Déchets de soie. — Importation réalisée par la Société anonyme Filature de Schappe, à Lyon.

24 Cocons secs. — Importation réalisée par les soins du syndicat des commerces des soies, cocons et déchets de soies, 52, rue Paradis, à Marseille, et du syndicat général des filateurs de soie en France, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille.

25 Emeri en roche.

26 Giobertite.

Numéro de poste.

27 Magnésie calcinée.

28 Minerai de zinc.

30 Pierres brutes du Levant.

31 Plantes médicinales (dont dictame de Crète).

32 Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

III

Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres).

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation qui seront soumises à un examen simultané devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 25 septembre 1949, à dix-sept heures trente.

Numéro de poste.

2 Vins de liqueurs et mistelles. — Pour une première tranche du contingent. Un avis ultérieur fera connaître les conditions d'importation de la seconde tranche.

7 Eponges. — Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire.

9 Boyaux de bœuf.

10 Boyaux de mouton.

15 Gomme mastic.

IV

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* fixeront les modalités d'importation des produits suivants.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office des changes avant la parution de ces avis.

Numéro de poste

4 Oranges.

5 Raisins de Corinthe.

6 Sultanines.

8 Olives.

Toutefois, en ce qui concerne les postes 5, 6 et 8, les importateurs peuvent, dès à présent, présenter à la direction des relations économiques extérieures, 9, rue de l'Echelle, Paris, des projets d'échanges compensés. Ces projets seront examinés par la commission de la compensation au fur et à mesure de leur présentation. Les importations effectuées dans le cadre de ces échanges seront imputées sur les contingents prévus à l'accord.

L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions suivantes.

Les licences d'importation déposées au titre de l'accord commercial franco-hellénique du 5 juillet 1948 qui n'auront pas été délivrées à la date de publication du présent avis sont annulées.

Les demandes seront retournées aux intéressés par l'office des changes.

Les importateurs en cause pourront déposer de nouveaux dossiers à valoir sur les contingents du nouvel accord franco-hellénique dans les conditions fixées par le présent avis.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse.

Le régime d'importation des produits en provenance de Suisse repris à la liste B de l'accord commercial franco-suisse signé le 1 juin 1949 est fixé comme suit pour la seconde tranche d'importation. Les déblocages successifs des reliquats des contingents feront l'objet d'avis aux importateurs publiés ultérieurement au *Journal officiel*.

I

Produits importés par groupements.

Les groupements indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants:

NUMEROS de poste.	PRODUITS	CONTINGENT 2e tranche en francs suisses.	GROUPEMENTS
261	Poulains de deux ans et demi et chevaux de trait.....	150.000	Union centrale des coopératives agricoles, Union française des importateurs et exportateurs de chevaux.
292	Cyanamide calcique, nitrate d'ammoniaque.....	200.000	Société d'importation des produits azotés.
351	Pâte mécanique de bois.....	62.500	Groupement d'importation et de répartition de la papeterie.
352	Pâte chimique de bois.....	500.000	Groupement d'importation et de répartition de la papeterie.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Des licences d'importation seront délivrées pour les produits indiqués ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits ne seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour qui suivra celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

NUMEROS de poste	PRODUITS	CONTINGENT 2e tranche en francs suisses	GROUPEMENTS
259	Laits médicaux en poudre.....	1.325.000	(6).
280	Divers, dont notamment lactose, sucre nutritif, plants de fleurs, jeunes arbustes fruitiers, moutarde, graines d'arbres.	150.000	
281	Charbons divers, baguettes chauffantes.....	50.000	
283	Oxyde de cobalt.....	25.000	
284	Oxyde de tungstène.....	100.000	
288	Alcool butylique, acétate de butyle, acétate d'éthyle, dissolvants divers, plastifiants divers.	175.000	
290	Sérums et vaccins.....	250.000	
291	Produits chimiques à usage pharmaceutiques et vétérinaires (y compris spécialités en emballages originaux).	1.500.000	
293	Produits auxiliaires pour l'industrie des textiles, du cuir et des papiers, produits tannants synthétiques.	625.000	
294	Colorants	7.137.500	
295	Produits intermédiaires pour la fabrication des matières colorantes.	500.000	
296	Encres d'impression sur métaux.....	100.000	
297	Encres d'imprimerie.....	75.000	
298	Vernis pour tubes souples et vernis spéciaux.....	75.000	
299	Couleurs et laques.....	25.000	
300	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs, des couleurs d'imprimerie, liants pour fonderie.	25.000	
301	Produits synthétiques pour l'industrie des parfums et de l'alimentation (essences, arômes).	1.250.000	
302	Colles et gélatines spéciales (animales et végétales).....	150.000	
304	Films impressionnés.....	Sans limitation.	L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration-autorisation réglementaire (DAI).
306	Electrodes graphitées.....	37.500	
307	Soudures	62.500	
308	Résines synthétiques thermodurcissables (poudre à mouler, phénoplastes et aminoplastes, colles et autres liants synthétiques, résine pour vernis.	425.000	
309	Résines synthétiques thermoplastes (chlorure de polyvinyle, chlorure de polyvinyle plastifié, matières plastiques en feuilles minces, etc.).	100.000	
313	Divers, dont notamment chlorophylle, produits pour l'industrie du bâtiment, laques et farts de skis gommes-laques, combustibles solides à base de métaldéhyde, saccharine, produits contre la moisissure et la fermentation; émaux spéciaux, graphite, suif de cave, poix de brasseurs, produits pour la clarification des jus de fruits ou le filtrage des eaux, bral, masse d'épuration de gaz, produits pour laboratoires et recherches scientifiques, acide chromique, produits cosmétiques, résidus bisulfitiques, sulfure de carbone, acide monochloracétique, produits agrochimiques et produits antiparasitaires, caséine.	37.500	

NUMÉROS de poste.	PRODUITS	CONTINGENT 2e tranche en francs suisses.	GROUPEMENTS
317	Peaux brutes de renards argentés.....	50.000	Importation réservée aux importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure, 35, avenue de l'Opéra, à Paris, selon leur indice particulier d'importateur.
319	Chaussures du genre traditionnellement exporté vers la France.	2.000.000	(5) Importation réservée aux commissionnaires importateurs, grossistes en chaussures et détaillants en chaussures, importateurs traditionnels. Les commissionnaires importateurs devront joindre à leur demande la liste des maisons entre lesquelles ils répartiront la marchandise, avec indication des quantités et valeurs réservées à chacune d'elles. Avant de déposer leur licence, les importateurs devront demander au secrétariat d'Etat au commerce (direction des industries diverses et des textiles, 38, rue La Boétie, à Paris) la liste des exportateurs suisses entre lesquels le contingent aura été réparti par les soins des autorités fédérales, car seule l'importation de chaussures fournies par les fabricants figurant sur cette liste sera autorisée. Les échantillons devront être présentés sur demande de la direction des industries diverses et des textiles.
320	Bouts durs pour chaussures, matières pour contreforts, semelles en résine synthétique, talons de cuir synthétique, matières pour talons.	75.000	(5)
324	Fils de schappe pure, retours non préparés pour la vente au détail.	150.000	(5) Importation réservée aux fabricants de soie et fils à coudre.
327	Fils et fils retors de coton aussi conditionnés pour la vente au détail.	375.000	(5) Les licences réservées en principe aux utilisateurs ou à leurs mandataires seront délivrées selon un programme établi par le secrétariat d'Etat au commerce.
328	Fils de rayonne.....	287.500	(5) En dehors des importations de rayonne Celta, réservées aux fabricants de rubans de Saint-Etienne, seront également admises des demandes d'importation de filés de rayonne déposées par des tisseurs, des bonnetiers et des brodeurs ou par des importateurs agissant pour le compte de ceux-ci. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront prendre contact avec le représentant à Paris ou en province de leur fournisseur suisse. C'est, en effet, entre les représentants des fabricants suisses de filés de rayonne que sera réparti le contingent. La liste de ces représentants sera fournie sur demande aux importateurs par les différentes chambres syndicales intéressées.
329	Fils retors en crins artificiels.....	25.000	(5)
330	Fils et cordes de chanvre.....	387.500	(5) Importation réservée aux ressortissants du comité central du jute et des fibres dures, ou aux commissionnaires agissant pour le compte de ceux-ci, lesquels devront, dans ce cas, les désigner nommément et indiquer les quantités et valeurs destinées à chacun d'eux.
333	Tissus de coton fins, blanchis, teints unis, fantaisie ou imprimés, du genre traditionnellement exporté vers la France, tels que organdis, opale imago, plumetis, etc., y compris mouchoirs de poche.	1.000.000	Importation réservée aux commissionnaires importateurs, négociants, confectionneurs, à l'exclusion des détaillants; joindre une facture *pro forma* en double exemplaire qui devra être visée par l'organisme répartiteur suisse, un échantillon de 15 cm/15 cm. Les commissionnaires importateurs devront indiquer la liste des clients auxquels les marchandises importées par leurs soins sont destinées en précisant le tonnage et la valeur attribuée à chacun d'eux. Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec les représentants, à Paris, ou en province, de leurs fournisseurs suisses. C'est, en effet, entre les représentants des fabriques suisses que sera réparti le contingent prévu à l'accord. Un quota est attribué à chaque fabricant en fonction de la nature des articles soumis, de leur prix, de l'importance de la maison et de la place qu'elle occupe sur le marché français. La liste de ces représentants sera communiquée sur demande aux importateurs par les différentes chambres syndicales intéressées.
334	Tissus de coton pur, y compris mouchoirs imprimés, châles, écharpes, fichus, carrés.	87.500	Idem.
335	Autres tissus perfectionnés de coton, tissus perfectionnés de rayonne, de fibranne ou de soie, dont 250.000 pour tissus pour cravates, tissus pour robes et tissus de décoration.	650.000	Importation réservée aux commissionnaires importateurs, négociants, confectionneurs, à l'exclusion des détaillants. Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire qui devra être visée par l'organisme répartiteur suisse, et un échantillon de 15 cm/15 cm. Indiquer, en outre, la composition du tissu, la référence de la qualité, laize, poids au mètre carré, nombre de fils en chaîne et en trame. Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec les représentants, à Paris ou en province, de leurs fournisseurs suisses. C'est, en effet, entre les représentants des fabriques suisses que sera réparti le contingent prévu à l'accord. Un quota est attribué à chaque fabricant en fonction de la nature des articles soumis, de leur prix, de l'importance de la maison et de la place qu'elle occupe sur le marché français. La liste de ces représentants sera communiquée, sur demande, aux importateurs par les différentes chambres syndicales intéressées.
336	Rubans continus de fibranne (Spinnband).....	125.000	(5) Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées par la Société anonyme des filatures de schappe, quai Courmont, à Lyon.
340	Broderies	1.000.000	(5) Les deux factures *pro forma* devront être visées par la chambre de commerce de Saint-Gall.

NUMEROS de poste.	PRODUITS	CONTINGENT 2e tranche en francs suisses.	GROUPEMENTS
341	Confections et tricotages confectionnés, y compris sous-vêtements, tissus tricotés.	200.000	(5) Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront avoir pris contact avec les représentants de Paris ou de province de leurs fournisseurs suisses. C'est, en effet, entre les représentants suisses que sera réparti le contingent prévu à l'accord. La liste de ces représentants sera communiquée, sur demande, aux importateurs par les différentes chambres syndicales intéressées.
343	Chiffons de laine	125.000	(5) Ils sont avisés que toutes les demandes sont soumises pour examen et avis au comité consultatif des chiffons, 58, rue La Boétie, à Paris, qui a qualité pour leur demander tous renseignements complémentaires.
344	Chiffons pour papeterie	250.000	Importation réservée aux négociants et aux utilisateurs directs. Ceux-ci sont avisés que toutes les demandes sont soumises pour examen et avis au comité consultatif des chiffons, 58, rue La Boétie, à Paris, qui a qualité pour leur demander tous renseignements complémentaires.
345	Tresses et capelines rennaillées, nouées et cousues pour la chapellerie	700.000	(5)
347	Divers dont, notamment, ouate de coton hydrophile, bandes de pansements, bourrelets en soie, articles en feutre, cloches de chapellerie, en feutre, toiles à fromage, kapock cardé, nattes d'isolation, sacs à main en raphia ou en paille, épaulettes, ouatine de laine et ouate de coton pour tailleurs.	120.000	(5)
354	Carton isolant, transformerboard et similaires	250.000	(5) Importation réservée aux utilisateurs spécialisés (constructions électriques).
356	Plans de stéréotypie	25.000	(5) Importation réservée aux utilisateurs spécialisés.
357	Journaux et publications périodiques	850.000	L'importation devra être effectuée sous le couvert de déclarations autorisations réglementaires (DAI).
358	Livres	1.062.500	Idem.
371	Crayons	118.750	(5)
372	Divers (bois et papiers dont, notamment, cartes à jouer, constructions en bois, pièces de menuiserie pour habitations (fenêtres, portes, etc.), emballages en cellulose pressée, papiers fantaisie, papiers et cartons pour l'impression, l'écriture ou l'emballage, papiers imprégnés, panneaux en bois aggloméré, parquets, parquets de liège, sacs en papier, cadres et liste pour cadres, fûts à bière en bois, papiers peints.	425.000	(5)
378	Divers (industries diverses) dont, notamment, accordéons, poterie, porcelaine pour hôtels, porcelaine pour isolateurs, craies à marquer, crayons à mines pleines, briquets, mètres de tailleurs, lampes électriques de petites dimensions, étuis pour bâtons de rouge à lèvres, capsules et bagues en cellulose, courroies de transmission en matières plastiques, articles de sport, extrait de tabac; cuir-vachette pour auto, ciment, sculpture sur bois, balais de sorgho, cigares.	50.000	(5)
376	Pièces de fonte brute	75.000	
377	Alliages alumino-siliceux	43.000	
378	Produits mi-ouvrés en cuivre, nickel, laiton et leurs alliages (planches, barres, profilés, tringles, fils, rubans).	487.500	
379	Produits mi-ouvrés en aluminium et alliages d'aluminium (laminé, forgé, fondu, battu, étiré ou pulvérisé).	375.000	
381	Raccords	1.312.500	
382 *a*	Visserie et articles de décolletage	1.470.000	
382 *b*	Aiguilles de phonographes	20.000	(5)
390	Roulements	795.000	
391	Articles métalliques divers dont, notamment, faulx, scies à métaux, tuyaux, articles de ménage et de cuisine, emballages métalliques, balances, bouteilles isothermes, articles de pêche, fermeture éclair, ébauches brutes de fraises en acier moulé, grenailles d'acier, ressorts industriels, matériel de plombage pour emballages, lames de rasoirs, clouterie de tout genre, poussettes, caractères de machines à écrire, lampes à gaz de pétrole, capsules de surbouchage en plomb étamé, mécanismes pour livrets à feuilles mobiles, pièces en métal pour mobilier, armatures d'éclairage, projecteurs et leurs optiques, coutellerie.	425.000	
393	Chaudières et machines à vapeur	75.000	(1)
394	Matériel mécanique et thermique pour l'équipement de centrales hydrauliques et thermiques (turbines à eau, à vapeur ou à gaz, vannes, transporteurs, plans inclinés).	400.000	(1) Seules seront retenues les demandes d'autorisation d'importation ayant reçu un accord de principe du service équipement d'Electricité de France.
395	Moteurs Diesel, moteurs à combustion interne	112.500	(1)
396	Compresseurs et pompes à vide	750.000	(1)
399	Appareils de levage	50.000	(1)
400	Engins électriques de levage (ascenseurs, monte-charge)	62.500	
402	Motoculteurs, machines pour l'agriculture et la viticulture, également à traction animale.	100.000	(3)
403	Machines pour briqueterie et tuilerie dont au moins 62.500 pour découpeurs automatiques pour briques et tuiles.	75.000	(4)
404	Machines de fonderie y compris fours électriques	75.000	(1)
405	Matériel pour minoterie	87.500	(1)
406	Machines pour la fabrication et la mise en œuvre de produits alimentaires (broyeurs, malaxeurs).	155.000	Seules seront retenues les demandes d'autorisation d'importation ayant reçu un accord de principe de la direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation du haut commissariat au ravitaillement.
407	Machines de conditionnement pour l'emballage et l'empaquetage (y compris machines à comprimer les poudres et à pastiller).	230.000	(1)

NUMÉROS de poste.	PRODUITS	CONTINGENT 2e tranche en francs suisses.	GROUPEMENTS
409	Installations complètes et machines pour l'industrie chimique (essoreuses, concentrateurs de bases, etc.).	200.000	Seules seront retenues les demandes d'autorisation d'importation ayant reçu un accord de principe de la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce.
410	Machines pour l'imprimerie (y compris chauffages électriques pour machines à composer), machines d'édition de cartonnage, de papeterie et de reliure.	362.500	
411	Machines textiles, accessoires et pièces détachées, machines pour l'industrie du cuir, machines de bonneterie, broches à filer, curseurs pour filatures et retorderies.	250.000	Seules seront retenues les demandes d'autorisation d'importation ayant reçu un accord de principe de la direction des textiles et des industries diverses du ministère de l'industrie et du commerce.
412	Machines et appareils de tannerie	42.750	(1)
414 *b*	Accessoires de machines à coudre à usage domestique	»	Contingent inclus dans celui du poste 414 *a* (machines à coudre à usage domestique) repris au titre III (6e) ci-après.
415 *b*	Accessoires de machines à coudre à usage industriel	»	Contingent inclus dans celui du poste 415 *a* (machines à coudre à usage industriel) repris au titre III (6e) ci-après.
417	Machines-outils, dont 45.000 pour machines-outils électriques portatives.	1.700.000	(1)
419 *b*	Pièces détachées de machines à écrire	16.250	
422	Gros matériel électrique (générateurs, transformateurs, alternateurs, disjoncteurs, électrolyseurs, mutateurs, cyclotrons).	625.000	(1)
424	Autre appareillage électrique (appareils de régulation et de coupure de courant, relais, horloges électriques, interrupteurs, thermostats à chaud, lampes à lumière mixte, instruments de mesures autres que compteurs, et instruments scientifiques), matériel d'installation.	162.500	
428	Emetteurs radioélétypes	70.000	Importation réservée à des services publics prioritaires.
429	Matériel de haute fréquence et matériel électronique (scientifique et de mesure) et pièces de rechange de matériel radioélectrique professionnel.	75.000	Importation réservée à des services publics.
435	Equipements électriques et appareils d'allumage, d'éclairage et de démarrage pour automobiles et autorails.	250.000	
436	Matériel d'injection pour automobiles et autorails	187.500	
437	Autres accessoires et pièces détachées d'automobiles et de motocyclettes (bougies, pompes de graissage, glace antigivre).	50.000	
439	Locomotives	375.000	(1)
441	Tracteurs agricoles, remorques spéciales et matériel de débardage.	50.000	(3)
442	Compteurs électriques	362.500	
443	Compteurs de gaz	125.000	Importation réservée à des services publics prioritaires.
453 *a*	Machines diverses, dont notamment matériel de mines, téléfériques, machines de travaux publics, machines pour fabrication de briquettes, motocycles, moteurs à essence, installations pour le dégraissage des métaux, installations et filtres électriques pour l'épuration des gaz, machines pour l'industrie céramique, réducteurs et inverseurs de marches, engrenages, appareils convoyeurs, installation de séchage à rayons infrarouges, installations pour la fabrication d'allumettes; machines pour la fabrication de boîtes métalliques, machines à fabriquer les ressorts, installations pour usines à ciment.	525.000	(1) et (2).
453 *b*	Instruments et appareils divers dont notamment brûleurs à mazout et à gaz, pompes à mazout, machines de comptabilité, duplicateurs et autres appareils de bureau, machines de ménage, télétaxes, appareillages de protection contre le feu, appareils de graissages, pompes de filatures, boîtes et mouvements à musique, butyromètres, horloges de contrôle et appareils de timbrage, fers à repasser, caisses enregistreuses.	70.000	
454 *a*, *b*	Pièces de rechange	2.400.000	
456	Boîtes de montres	55.000	(4)
457 *a*	Fournitures de rhabillage	178.500	(4)
458	Ebauches et pièces détachées	1.895.000	(4)

III

Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres).

Des licences d'importation individuelles seront délivrées pour l'importation des produits indiqués ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant les dates et heures suivantes:

NUMÉROS de poste.	PRODUITS	CONTINGENT 2e tranche en francs suisses	GROUPEMENTS
	1° 13 septembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.		
360	Fromage à pâte dure, y compris crème de gruyère en boîte.	2.437.500	Les demandes d'autorisation d'importation devront porter sur une quantité minimum d'une tonne et uniquement sur les types Conté ou Emmenthal 1er choix, contenant au minimum 45 p. 100 de matières grasses dans l'extrait sec. Les fromages fournis devront être d'une qualité saine, loyale et marchande. Chaque demande d'autorisation d'importation devra, sous peine de rejet, être accompagnée d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, établie par le vendeur suisse et indiquant: *a*) les quantités offertes; *b*) les types de fromage et leur qualité; *c*) les prix franco frontière française, au kilogramme, des produits offerts.

NUMÉROS de poste	PRODUITS	CONTINGENT 2e tranche en francs suisses.	GROUPEMENTS
262	Cafetières	50.000	
263	Boyaux	125.000	
282	Blanc de zinc	50.000	
285	Carborundum pour la fabrication de produits réfractaires.	187.500	
286	Carborundum pour la fabrication d'articles abrasifs	187.500	
287	Abrasifs appliqués	200.000	
314	Peaux de reptiles, tannées et teintes	75.000	(5)
346	Articles techniques en cuir pour l'industrie textile	62.500	(5)
363	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques	100.000	
374	Plaquettes de carbure de tungstène	75.000	
375	Fer et acier laminé ou étiré à froid y compris fils	250.000	
380	Fils de tungstène (de wolfram)	35.000	
381	Outillage d'horlogerie	20.000	
384	Outillage à main	25.000	
385	Limes de précision	137.500	
386	Serrures pour valises, sacs et serviettes	50.000	

2° 16 septembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

272	Pectine séchée	125.000	
273	Chocolat	37.500	Les demandes devront être accompagnées de deux factures *pro forma* mentionnant le pourcentage et la nature des produits entrant dans la composition de l'article proposé et d'un engagement du fabricant suisse de livrer une marchandise conforme à la composition indiquée et à l'échantillon déposé. Un échantillon représentatif des produits offerts devra être déposé à la direction des industries et commerces de l'alimentation, 25, rue d'Astorg, à Paris, au plus tard le 27 octobre 1949.
274	Produits diététiques	50.000	
289	Anhydride acétique	100.000	
325	Fils de laine préparés pour la vente au détail pour tricotage manuel.	250.000	(5) Il est précisé que les licences seront délivrées en fonctions des quota d'exportation attribués par l'office de contingentement pour les produits lainiers, Banofstrasse 32, à Zurick, aux différents fabricants suisses de filés de laine.
326	Fils de lin et de chanvre simples, retors ou tressés pour l'industrie de la chaussure et du cuir.	87.500	(5)
349	Sciages de résineux	125.000	
350	Mobilier neuf	125.000	(5)
388	Ouvrages en aluminium, dont 25.000 pour ustensiles de ménage.	50.000	
389	Robinetterie	50.000	
392	Appareils de cuisson et de chauffage à gaz	37.500	
397	Segments de piston	75.000	
413	Aiguilles pour métiers de bonneterie	125.000	
416	Aiguilles de machines à coudre	37.500	
418	Outils de machines-outils	550.000	

3° 1er septembre 1949, à dix heures trente, dernier délai.

277	Bière	85.166	(Y compris le reliquat de la première tranche.) (5) Les demandes d'autorisation d'importation distinctes pour chaque nature de marchandise pourront porter sur des bières en fût ou des bières en bouteilles, au choix de l'importateur.
278	Vins blancs	50.000	
279	Eaux de vie de cerise, de marc ou de prune	25.000	
303	Papiers photographiques sensibilisés	25.000	
310	Celluloïd, acétate de cellulose	125.000	
311	Corne artificielle	125.000	
331	Gaze à bluter	32.500	(5)
332	Tissus de laine y compris tissus pour robes, fichus, écharpes.	112.500	(5) Importations réservées aux commissionnaires, importateurs, négociants, confectionneurs, à l'exclusion des détaillants. Les renseignements ci-après devront être fournis : composition du tissu, référence de qualité, laize, poids au mètre courant, conditions de prix et de livraison. Joindre un échantillon de 15 cm/15 cm par qualité.
337	Rubans de soie ou de rayonne	25.000	(5) Joindre un échantillon.
353	Papiers techniques, tels que papiers calque, papiers millimétrés, etc.	25.000	(5).
419 *a*	Machines à écrire	308.750	
420	Machines à calculer, règles à calcul	125.000	
423	Moteurs électriques	175.000	
425	Condensateurs	275.000	
426	Fils et câbles isolés, y compris fils émaillés—	75.000	
427	Matériel de signalisation et de téléphonie	25.000	
430	Matériel médico-chirurgical électrique	25.000	
431	Autre matériel médico-chirurgical, matériel dentaire, fraises dentaires, dents artificielles, matériel de prothèse.	50.500	
432	Appareils électro-acoustiques, tels que phonographes, microphones, appareils pour faciliter l'audition, moteurs et pick-up pour phonographes, amplificateurs, changeurs de disques.	25.000	
433	Appareils électriques pour la cuisson et le chauffage, dont 15 pour coussins électriques.	75.000	

NUMÉROS de poste.	PRODUITS	CONTINGENT 2e tranche en francs suisses.	GROUPEMENTS
	1° 22 septembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.		
339	Tissus enduits ou imprégnés de résine synthétique, cuirs artificiels.	37.500	(5)
342	Rubans, tissus, bas et passementerie élastiques	50.000	(5)
385	Carton à piquer	50.000	(5) Importation réservée aux utilisateurs spécialisés.
438	Eclairages et parties de bicyclettes	50.000	
444	Tachymètres et compteurs autres que d'électricité et de gaz.	90.000	
445	Détendeurs automatiques, détendeurs thermostatiques, thermostats pour le froid.	35.000	
446	Instruments scientifiques, instruments de mesurage et de calibrage, appareils de précision, appareils d'optique autres que de géodésie et de topographie, y compris appareils à dessiner, boîtes de compas, microscopes, projecteurs de profils, boussoles.	285.000	
447	Instruments de mesure portatifs à lecture directe (micromètres, comparateurs, etc.).	247.500	
	5° 26 septembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.		
361 *a*	Pellicules transparentes	37.500	(5)
361 *b*	Eponges en viscose	25.000	(5)
365	Brosses et pinceaux	25.000	(5)
368	Boutons de vêtements de toute matières	25.000	(5)
370	Porte-mines	37.500	(5)
418	Instruments de géodésie et de topographie	245.000	
419	Pyromètres, manomètres, thermomètres, hygromètres, baromètres, indicateurs de niveau.	23.000	
451	Appareils photographiques et cinématographiques (projecteurs et caméras de prise de vues.	181.000	
452	Produits d'obturation pour dents, y compris métal dentaire.	37.500	
460	Grosse horlogerie	25.000	
	6° 29 septembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.		
398	Installations frigorifiques	50.000	(1)
408	Matériels pour le traitement des vins, machines et articles de cave.	37.500	(1)
414 *a*	Machines à coudre à usage domestique	923.000	(1)
415 *a*	Machines à coudre à usage industriel	240.000	(1)
421	Machines et appareils pour bobinages électriques	90.000	(1)
450	Machines pour l'essai des matériaux et des métaux	215.000	(1)
459 *a*	Montres et mouvements finis	2.512.000	Sauf en ce qui concerne les instruments à usage industriel, les importations sont réservées aux grossistes en horlogerie et pour des articles livrés directement par des fabricants suisses. Les demandes d'autorisation d'importation devront être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* détaillée, précisant les délais de livraison.

IV

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* fixeront les modalités d'importation des produits suivants.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office des changes avant la parution de ces avis.

Numéro de poste.	
269	Pommes et poires.
271	Graines fourragères.

V

Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits ci-après dont les contingents prévus à l'accord sont réservés en totalité à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Numéro de poste.	
258	Laits condensés, pasteurisés, stérilisés.
312	Fils de bourre de soie.
360 *b*	Ardoises encadrées.
401	Machines à bourrer automatiquement et machines à dégarnir et à cribler le ballast.
440	Matériel roulant pour chemins de fer à crémaillères.
457 *b*	Fournitures de rhabillage (horlogerie).
459 *b*	Montres.

VI

L'attention des importateurs est appelée sur la disposition suivante:

L'office des changes délivrera, pour tous les produits relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, une attestation de délivrance de licence d'importation destinée à être remise à l'exportateur suisse, qui pourra la joindre à sa demande de permis d'exportation comme preuve d'une licence d'importation française correspondante.

En conséquence, les importateurs de matériel mécanique et électrique devront joindre obligatoirement à leur dossier l'attestation prévue ci-dessus qu'ils trouveront auprès des maisons spécialisées dans la vente des formules de licences.

Renvois.

(1) Joindre aux demandes d'autorisation d'importation (sauf pour les pièces détachées) une facture ou bon de commande (en six exemplaires) précisant notamment les délais de livraison et les modalités de payement envisagées. Les demandes émanant des administrations publiques et donnant lieu à l'établissement de marchés d'Etat sont soumises aux mêmes règles.

(2) L'obligation de joindre une facture ou un bon de commande (en six exemplaires) ne joue que pour les demandes d'autorisation d'importation d'un montant supérieur à 50.000 F suisses.

(3) Seules seront retenues les demandes d'autorisation d'importation ayant reçu un accord de principe du comité directeur du machinisme agricole.

(4) Importations réservées à des importateurs et utilisateurs agréés par le ministère de l'industrie et du commerce (service mécanique de précision).

(5) Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire.

(6) Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat délivré par le vendeur suisse, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est rappelé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques de 0,500 kg et que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette (rédigée en français) donnant le mode d'emploi; *b*) d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, établie par le vendeur suisse, indiquant le prix franco frontière française au kilo de produit offert.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision B. 78, du 6 août 1949, portant, en application de l'article 2 du décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation de la répartition des métaux non ferreux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'approvisionnement de la France en métaux non ferreux est encore dans l'ensemble précaire et insuffisant.

Une stricte économie reste donc nécessaire pour un certain nombre d'entre eux.

Les règles d'emploi des métaux non ferreux font l'objet de la présente décision. Il ne s'agit pas de prescriptions nouvelles. Au contraire, le présent texte apporte des allégements très importants aux règles en vigueur et qui avaient été définies par les décisions B. 54 du 11 Janvier 1947 et B. 67 du 1er juillet 1948.

Le directeur des industries mécaniques et électriques,

Vu le décret n° 49-158, du 25 janvier 1949, portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section des métaux non ferreux;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs à M. le directeur des industries mécaniques et électriques pour la répartition des métaux non ferreux,

Décide:

TITRE Ier

Art. 1er. — Les métaux non ferreux et leurs alliages sont rangés suivant leur forme dans l'un des groupes suivants:

a) Matières premières..... (M. P.)
b) Produits bruts..... (P. B.)
c) Demi-produits .... (D. P.)
d) Vieilles matières..... (V. M.)

dont les définitions sont données à l'annexe I.

Art. 2. — Les métaux non ferreux et leurs alliages sont groupés en catégories et classes. On distingue:

1° Les métaux contingentés;
2° Les métaux surveillés;
3° Les métaux libres.

La liste des catégories et classes de métaux « contingentés » et « surveillés » fait l'objet des annexes II et III à la présente décision.

Le directeur des industries mécaniques et électriques peut, à tout moment, modifier le classement des métaux non ferreux et de leurs alliages en métaux « contingentés », « surveillés » et « libres ».

TITRE II

Métaux contingentés.

Art. 3. — Aucun transfert juridique ou matériel, aucune utilisation ou consommation de métaux « contingentés » ne peuvent être effectués qu'en vertu des autorisations délivrées par le directeur des industries mécaniques et électriques.

L'autorisation de transfert ou d'emploi d'un certain tonnage de métal sous une forme déterminée est matérialisée par un titre émis par le directeur des industries mécaniques et électriques et appelé « licence ».

La licence peut être:
« De transfert ».
« D'usage ».
« De transfert et d'usage ».

La licence est valable, soit pour les produits bruts, soit pour les demi-produits, soit pour les vieilles matières.

Une licence délivrée pour un produit brut peut être utilisée pour des vieilles matières de la même classe de métal.

La licence est demandée par l'entreprise qui reçoit le métal ou le met en œuvre.

Elle est accordée à une entreprise déterminée et ne peut être transmise à titre onéreux ou gratuit à un autre bénéficiaire.

Elle est délivrée pour un tonnage et pour un usage déterminés.

Elle peut être délivrée pour une durée limitée ou illimitée; elle peut cependant être annulée par le directeur des industries mécaniques et électriques.

La licence, séparée de son talon, doit être transmise au fournisseur; le talon doit rester dans le dossier de l'entreprise bénéficiaire de la licence

La licence et le talon doivent être conservés à l'appui de la comptabilité matières prévue à l'article 6.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

a) Le directeur des industries mécaniques et électriques peut autoriser une entreprise à approvisionner et à utiliser sans licence une ou plusieurs classes de métaux sous des formes déterminées. Une carte délivrée à l'entreprise, valable pour une durée déterminée, matérialise cette autorisation;

b) Le directeur des industries mécaniques et électriques peut autoriser une personne ou une entreprise, dont la consommation mensuelle ne dépasse pas:

10 kg pour le nickel et les alliages de nickel, le mercure ou l'étain;
500 kg pour le zinc et les alliages de zinc;
200 kg pour l'ensemble des autres classes et formes de métaux contingentés,

à approvisionner et à utiliser sans licence les métaux ci-dessus énumérés.

L'autorisation est matérialisée par une « carte d'acheteur ».

Les ventes aux intéressés ne peuvent être faites que sur présentation de la carte d'acheteur avec inscription sur celle-ci des quantités vendues et dans la limite des quantités indiquées sur la carte;

c) Le directeur des industries mécaniques et électriques peut autoriser, exceptionnellement, dans certains cas définis et pour une durée limitée, le transfert ou l'emploi de certaines classes et formes de métaux sans aucun titre;

d) Le transfert des vieilles matières des détenteurs aux ramasseurs et aux négociants en vieux métaux se fait sans titre de transfert.

Le transfert à toute autre personne et en particulier aux entreprises utilisatrices, ou l'emploi par celles-ci, se font avec titre de transfert ou d'usage.

Art. 5. — Les règles définies à l'article 3 ci-dessus sont applicables aux métaux importés. Le transfert de la frontière au lieu de stockage ou d'emploi, et l'usage de ces métaux doivent faire l'objet de licences.

Ces mêmes règles sont applicables aux exportations de métaux sous la forme de produits bruts, demi-produits, vieilles matières; les licences de transfert sont demandées par l'exportateur.

Art. 6. — Toutes les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent des métaux contingentés doivent tenir une comptabilité matières permettant de suivre les mouvements des stocks de ces métaux.

Les divisions industrielles ou commerciales, les succursales et filiales géographiquement séparées d'une même entreprise doivent tenir une comptabilité propre à chacune d'elles.

Cette comptabilité doit indiquer pour chaque classe et forme de métal:

a) Les « entrées » en provenance de l'extérieur de l'entreprise avec désignation du fournisseur;

b) Les « sorties » vers l'extérieur de l'entreprise avec désignation du destinataire;

c) Les « entrées » en provenance de l'entreprise (produits fabriqués ou déchets);

d) Les « sorties » vers l'entreprise pour mise en œuvre.

Cette comptabilité doit mentionner les stocks appartenant à l'entreprise qui sont déposés chez un tiers; le lieu de dépôt et le nom du tiers doivent être indiqués.

Elle doit également mentionner les stocks qui sont entreposés dans l'entreprise mais qui appartiennent à un tiers; le nom du tiers doit être indiqué.

La comptabilité doit mentionner les dates des mouvements des métaux et les références de l'autorisation de transfert ou d'emploi (nature, numéro et date).

Les alliages doivent être comptabilisés dans les classes « alliages » correspondantes et non dans les classes de leurs composants.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont dispensées de tenir cette comptabilité les personnes ou entreprises dont les stocks en métaux ne dépassent pas:

a) Un poids total de 30 kg pour les classes XIII A (nickel et alliages de nickel), XIV A (mercure) et XX A (étain non allié);

b) Un poids total de 1.500 kg pour les classes XIX A à XIX D (zinc et alliages de zinc);

c) Un poids total de 600 kg pour l'ensemble des autres classes et formes de métaux.

Toutefois, les négociants doivent tenir une comptabilité quelle que soit l'importance de leur stock.

TITRE III

Métaux surveillés.

Art. 8. — Les métaux « surveillés » peuvent être transférés et utilisés librement.

Toutefois, ils peuvent faire l'objet de licences de livraison par priorité émises par le directeur des industries mécaniques et électriques. Les producteurs, transformateurs ou négociants sont tenus de livrer par priorité les commandes correspondant à ces licences.

TITRE IV

Métaux libres.

Art. 9. — Les métaux qui ne sont ni « contingentés », ni « surveillés », sont réputés libres au regard de la présente décision.

Les matières premières telles qu'elles sont définies à l'article Ier et à l'annexe I sont « libres » pour tous les métaux non ferreux et leurs alliages.

TITRE V

Interdiction d'emploi des métaux non ferreux.

Art. 10. — Les interdictions d'emploi sont énumérées dans l'annexe IV jointe.

Elles s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre à tous les transformateurs et sont obligatoires pour quiconque passe, accepte ou exécute les commandes.

En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogations pourront être présentées par l'intermédiaire des organismes professionnels au directeur des industries mécaniques et électriques

Art. 11. — Une licence de transfert ou une licence d'usage portant sur un métal, n'implique pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement, une dérogation à une interdiction d'emploi ne constitue pas une licence de transfert ou une licence d'usage.

Titre VI

Dispositions spéciales aux métaux précieux à usage industriel.

Art. 12. — Les dispositions des titres Ier à V ci-dessus ne s'appliquent pas aux métaux précieux à usage industriel qui sont régis par les dispositions du présent titre.

Art. 13. — Sont considérés comme métaux précieux à usage industriel pour l'application du présent titre les catégories suivantes de métaux:

A. — L'argent.

L'argent fin et les alliages à base d'argent, à l'état brut ou à l'état de demi-produits.

B. — Le platine et les métaux de la mine du platine.

Le platine fin, les métaux de la mine (le palladium, l'iridium, le rhodium, le ruthénium, l'osmium) à l'état pur, les alliages de platine avec les métaux de la mine ou avec d'autres métaux, à l'état brut ou à l'état de demi-produits.

Art. 14. — Les ressources en métaux précieux à usage industriel soumis à répartition sont constituées par:

a) Les métaux importés;

b) La production nationale (à l'exclusion des métaux usagés refondus).

Art. 15. — Les attributions de métaux précieux à usage industriel, à satisfaire sur les ressources du directeur des industries mécaniques et électriques, sont faites au profit des professions ou organismes porteurs de contingents nommément désignés par décision du directeur des industries mécaniques et électriques.

Les attributions aux consommateurs font l'objet de bons d'achat nominatifs émis par le directeur des industries mécaniques et électriques. Les demandes de bons doivent être adressées, sur les formules délivrées par la direction des industries mécaniques et électriques, aux organismes ou professions porteurs de contingents, qui les transmettent à cette direction.

Art. 16. — Les importateurs, les producteurs et les fondeurs détenteurs des métaux constituant les ressources du directeur des industries mécaniques et électriques sont tenus d'en tenir comptabilité (entrées, stocks, sorties) et de les réserver pour honorer les bons d'achat définis à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Les consommateurs de métaux précieux peuvent, en dehors des bons d'achat, se procurer les métaux qui leur sont nécessaires soit, par accord amiable avec les fondeurs et négociants en métaux précieux, sur les disponibilités que ceux-ci peuvent se constituer en dehors des ressources du directeur des industries mécaniques et électriques, soit par achats dans le public ou à leur clientèle, toutes ces opérations devant s'effectuer dans le cadre des prescriptions de la loi du 19 brumaire an VI.

Titre VII

Dispositions diverses.

Art. 18. — Les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent des métaux non ferreux contingentés ou surveillés doivent se faire connaître par une déclaration écrite au directeur des industries mécaniques et électriques (service de répartition des métaux non ferreux). Les déclarations déjà faites à la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels n'ont pas à être renouvelées.

La déclaration doit comporter les indications suivantes:

1° Raison sociale de l'entreprise ou nom de la personne;
2° Adresse exacte;
3° Profession de la personne, objet de l'exploitation, activité exercée;
4° Etablissements géographiquement distincts.

Art. 19. — Quelle que soit la catégorie dans laquelle entrent les divers produits, leurs détenteurs demeurent tenus de répondre, de façon complète et exacte et dans les délais impartis, aux demandes de renseignements émanant de la direction des industries mécaniques et électriques.

Art. 20. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 21. — Sont et demeurent abrogées toutes les décisions antérieures de réglementation générale relatives aux métaux non ferreux.

Toutefois, les infractions à ces décisions commises antérieurement à leur abrogation continueront à être poursuivies et sanctionnées.

Art. 22. — La présente décision entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 1949.

DELLIER.

Annexe I

Définitions.

A. — Matières premières.

Sont considérées comme « matières premières » au regard des services de répartition des métaux non ferreux:

Les matières, autres que les minerais et produits intermédiaires de l'industrie métallurgique, qui peuvent être utilisées pour la production de métaux, c'est-à-dire:

Les métaux récupérés dans les traitements et bains chimiques.

Les déchets de traitement en usine au cours des opérations métallurgiques ou chimiques: cendres, scories, crasses, speiss, boues, balayures, écumes de fonderie, résidus de combustion, etc.

B. — Produits bruts.

Sont considérés comme « produits bruts »:

a) Tous les métaux prêts à l'usage mais n'ayant pas subi un premier traitement mécanique, électrique, physique ou chimique, les transformant en demi-produits ou en produits finis: barres, lingots, plaques, ébauches, cathodes, anodes (à l'exception des anodes obtenues par découpage de tôles, qui sont classées demi-produits), wirebars, cubes, billettes, plateaux, grains, grenailles, gouttes, gueusets et autres pièces brutes;

b) Par analogie avec les produits définis à l'alinéa précédent:

Les baguettes sous lesquelles sont présentés, pour en rendre l'emploi courant plus pratique, le métal antifriction et autres métaux analogues (en particulier les métaux tendres et leurs alliages, à l'exception de la soudure d'étain en baguettes, fils, etc., qui est classée demi-produit);

c) La brasure, le cuivre Blister et le plomb d'œuvre lorsqu'ils ne contiennent pas de métaux précieux, les mattes de zinc;

d) Les métaux provenant du traitement direct par fusion de matières premières ou de déchets, destinés à subir, en raison de leurs impuretés, un nouveau traitement métallurgique, même s'ils sont destinés à un autre but que le travail mécanique, la fonte, l'électrolyse ou la soudure;

e) Les métaux livrés sous des formes particulières, à la demande des industriels, pour des emplois déterminés.

Le degré de pureté particulièrement élevé, comme celui des métaux chimiquement purs, ne modifie pas le classement dans le groupe produits bruts.

C. — Demi-produits.

Sont considérés comme « demi-produits »:

a) Tous les métaux qui, par travail mécanique ou par fusion de produits bruts ou de déchets, sont transformés en une forme sensiblement différente de celle de produit brut ou déchet, que le travail soit effectué en une ou plusieurs fois, dans la même usine ou dans des usines différentes.

Pour la classification dans le groupe demi-produits, il est tenu compte seulement de la forme et du degré de fabrication, mais non du but d'utilisation; en conséquence, une matière reste classée demi-produit même si techniquement ou économiquement elle est employée comme produit fini.

Les métaux ayant subi une première transformation technique sont considérés comme demi-produits, en particulier:

Barres laminées et étirées, planches, tuyaux, profilés, méplats, plaques laminées, rubans laminés, laines de métal, fibres de métal, fils et câbles nus, etc;

b) Par analogie de production ou d'utilisation avec les produits définis à l'alinéa précédent:

Les flans et pastilles élaborés chez les transformateurs-producteurs, les câbles nus, cuivre-acier ou aluminium-acier, les fils de cuivre étamés, les fils de trolley, le zinc laminé, en feuilles, tuyaux, gouttières, chéneaux, les siphons de plomb, la soudure d'étain en lingots, baguettes, fils, etc.

Les produits métalliques composites, qui sont constitués par une couche principale d'un demi-produit et des couches rapportées (par placage ou revêtement) d'autres métaux, sont considérés comme demi-produits de même classe que le métal de la couche principale.

Les produits provenant d'une combinaison (sauf alliage) mécanique, électrolytique ou chimique de métaux avec du fer ou d'autres matières (le fil isolé, les feuilles imprimées ou laquées, les produits en fer, en bois ou autres avec placage ou revêtement de métal), les pièces moulées en fonderie (en coquille, en sable, sous pression, centrifugées), les jets et barres forgées sont classées produits finis.

D. — Vieilles matières.

Sont considérées comme « vieilles matières »:

a) Les objets détériorés ou usés, vieux métaux, débris, rebuts, balayures et tous autres objets métalliques provenant en général d'un travail mécanique des métaux: mitrailles, limailles, copeaux, tournures, frisons, rognures, battitures, masselottes, tombants, chutes de fabrication, etc.

Les déchets ou vieilles matières dont l'élément principal n'est pas constitué de métal mais qui comportent du métal, soit comme partie intégrante, soit comme partie accessoire, sont classés dans le groupe « vieilles matières » dès qu'ils sont destinés à la récupération du métal contenu;

b) Les pièces ou déchets provenant d'usinage défectueux (loups ou gouttes, déchets de fonderie ou de soudure, poussière de polissage, etc.).

Toutefois, si des déchets sont transformés, après un travail particulier, en une forme usuelle de produits bruts, ils sont à classer dès lors comme produits bruts.

ANNEXE II

Métaux contingentés.

CATEGORIE	CLASSE — Dénomination technique usuelle.	NUMERO du tarif des douanes.
IV. — Cadmium	A. — Cadmium	1391 et 1392
VII. — Cobalt	A. — Cobalt	1393
VIII. — Cuivre (1)	A. — Cuivre non allié	1308 à 1316
IX. — Alliage de cuivre (1).	A. — Laitons et tombacs	1317 à 1323
	B. — Bronzes et alliages divers	1324 à 1330
	D. — Cupro-nickel et maillechort	1337 à 1316
XIII. — Nickel et alliages de nickel	A. — Nickel et alliages de nickel	1331 à 1316
XIV. — Mercure	A. — Mercure	362
XIX. — Zinc et alliages de zinc	A. — Zinc fin	1366 à 1370
	B. — Zinc laminable et laminé	
	C. — Zinc ordinaire	1371 à 1375
	D. — Alliages de zinc	
XX. — Etain et alliages d'étain	A. — Etain non allié	1382 à 1387

Exception. I. — Les demi-produits ci-dessous peuvent être transférés et utilisés sans titre. — La tenue de la comptabilité-matière prévue à l'article 6 n'est pas exigée des utilisateurs de ces demi-produits.

VIII. — Cuivre	A. — Cuivre non allié	Tubes. Planches et bandes. Plaques de foyers et entretoises.
IX. — Alliages de cuivre	A. — Laitons et tombacs	Barres, profilés et méplats. Tubes, fils, planches, bandes et flans.
	B. — Bronzes et alliages divers	Barres, profilés et méplats. Tubes. Jets et barres forgées.

ANNEXE III

Métaux surveillés.

CATEGORIE	CLASSE — Dénomination technique usuelle.	NUMERO du tarif des douanes.
I. — Aluminium et alliages d'aluminium	A. — Aluminium non allié	1347 à 1352
	B. — Alliages d'aluminium	1353 à 1358
	E. — Alliages d'aluminium 2e fusion	1347 à 1358
II. — Antimoine	A. — Antimoine non allié	353
III. — Plomb et alliages de plomb	A. — Plomb non allié et alliages de plomb autres que ceux des classes XX B et XX E	1376 à 1381
	B. — Plomb dur	
XX. — Etain et alliages d'étain	B. — Métaux antifriction et alliages de plomb-étain de toutes sortes autres que ceux de la classe XX E	1382 à 1387
	E. — Soudure	

ANNEXE IV

INTERDICTIONS D'EMPLOI DES MÉTAUX NON FERREUX

I. — *Interdictions d'emploi dans les travaux publics, le bâtiment et les installations domestiques.*

Nickel, alliages de nickel, maillechort, cupro-nickel:

Emploi interdit sauf sous forme de placages ou de revêtements.

Etain et alliages d'étain:

Emploi interdit sauf sous forme de placages ou de revêtements.

Exception. — L'emploi des alliages d'étain est autorisé pour la soudure.

Cadmium:

Emploi interdit même sous forme de placages ou de revêtements.

II. — *Interdictions d'emploi dans l'électrotechnique.*

Cuivre non allié:

Emploi interdit pour les installations ou fabrications suivantes:

A. — Câbles et conducteurs.

1° Fils et câbles sous caoutchouc, câbles sous plomb isolés au papier imprégné, câbles isolés avec du papier sec, avec des textiles, avec des matières thermoplastiques.

Exceptions. — L'emploi du cuivre est autorisé pour:

a) Les conducteurs pour lesquels l'obtention d'une certaine souplesse nécessite l'utilisation de fils constituants de diamètre égal ou inférieur à 0,8 mm;

b) Les conducteurs alimentant des appareils de commande et de contrôle d'installations électriques (filerie et câblage de tableaux ou d'appareils);

c) Les câbles téléphoniques, de signalisation et d'avertisseurs d'incendie;

d) Les câbles assurant le raccordement des appareils de mesure avec leur statut;

e) Les fils et câbles isolés sous caoutchouc, les câbles armés sous plomb destinés au transport d'énergie lorsque ces conducteurs doivent être utilisés dans des installations où l'aluminium ne peut être employé: à proximité de la mer, dans des milieux humides ou corrosifs, pour raccordement avec des installations existantes en cuivre, pour alimenter des matériels soumis à des chocs et vibrations importantes (aéronefs, véhicules routiers, véhicules sur rails, engins de levage);

2° Barres-omnibus des tableaux de distribution, de section supérieure à 150 mm².

Exceptions. — L'emploi du cuivre est autorisé pour:

a) Les barres de connexion reliant les barres principales aux appareils;

b) Les barres entrant dans les installations téléphoniques;

c) Les barres des installations effectuées à proximité de la mer, dans des milieux humides ou corrosifs, pour alimenter des matériels soumis à des chocs ou vibrations importantes (aéronefs, véhicules routiers, véhicules sur rails, engins de levage).

B. — Bobinages.

Cages d'écureuil, simples ou doubles, de machines asynchrones, quels qu'en soient la puissance, la vitesse, le mode de protection et les conditions d'utilisation.

Nickel, alliages de nickel, maillechort, cupro-nickel:

Emploi interdit, sauf sous forme de placages et de revêtements dans tous les appareils d'éclairage électrique et dans leurs accessoires (chaînes, tiges et tubes de suspensions, pièces de lustrerie, carcasses, réflecteurs, etc.).

Cadmium:

Emploi interdit, même sous forme de placages et de revêtements.

Exceptions. — L'emploi du cadmium est autorisé :

1° Pour la fabrication des accumulateurs au cadmium ;

2° Pour le revêtement des pièces de contact avec les conducteurs en aluminium ;

3° Pour la soudure de l'aluminium.

III. — *Interdictions d'emploi pour la fabrication des objets d'usage courant et d'équipement.*

Les interdictions s'appliquent aux objets suivants :

a) Objets destinés à un usage individuel : instruments de travail professionnels, objets de toilette, articles de sport, jeux et jouets ;

b) Habillement et équipement, harnachement et équipement des animaux ;

c) Meubles et accessoires d'appartements, bureaux, magasins, bibliothèques, restaurants, étables et écuries ;

d) Objets d'art et d'ornements, accessoires religieux ;

e) Ustensiles pour travaux ménagers, outillage pour les travaux manuels, l'agriculture, le jardinage ;

f) Emballages, fermetures, dispositifs de sécurité, insignes, plaques, jetons, enseignes, lettres et chiffres, articles de publicité.

Nickel, alliages de nickel, maillechort, cupronickel :

Emploi interdit, sauf sous forme de placages et de revêtements.

Exceptions. — Emploi autorisé pour :

1° Les montures de lunettes, lorgnons et pince-nez, les boîtiers de montres ;

2° Les instruments médicaux et chirurgicaux ;

3° Les couverts, orfèvrerie, briquets, stylos, porte-mines ;

4° Les clefs plates pour serrures de sûreté, les fermetures à glissières.

Etain et alliages d'étain :

Emploi interdit, sauf sous forme de placages et de revêtements.

Exceptions. — L'emploi des alliages d'étain est autorisé pour la soudure.

Cadmium :

Emploi interdit, même sous forme de placages ou de revêtements.

IV. — *Interdictions d'emploi dans la construction des machines et des installations industrielles.*

Les interdictions d'emploi s'appliquent :

a) A la fabrication des machines dans le sens le plus général du terme, et notamment aux machines motrices, machines réceptrices, aux machines-outils, aux outils actionnés mécaniquement, aux machines de bureau, aux installations de sécurité des chemins de fer ;

b) A la construction des véhicules routiers et ferroviaires, des bateaux, des aérodynes ;

c) A la construction des instruments de mesure ;

d) A la construction des appareils et installations de l'industrie chimique et de l'industrie des produits alimentaires ;

e) Aux installations, appareils et accessoires destinés à la production et au traitement des matières premières, et notamment aux fours et foyers industriels, aux installations de fonderie, aux machines à souder et à découper ;

f) Aux machines et installations destinées à un usage économique ou technique similaire.

Nickel, alliages de nickel, maillechort, cupronickel :

Emploi interdit, sauf sous forme de placages, revêtements et couches de protection.

Etain :

Emploi interdit, sauf sous forme de placages, revêtements et couches de protection.

Cadmium :

Emploi interdit, même sous forme de placages et revêtements.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours en vue de l'établissement de la liste des médecins appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

En application du décret du 30 juin 1949 et de l'arrêté du même jour, parus au *Journal officiel* du 7 juillet 1949, il est ouvert au ministère de la santé publique et de la population un concours sur épreuves et sur titres en vue de l'établissement de la liste des médecins appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

Le nombre des places mises au concours est fixé à huit.

Les épreuves commenceront le 14 novembre 1949.

Les candidatures devront être déposées au ministère de la santé publique (direction de l'hygiène sociale, 4e bureau), 1, rue de Tilsitt, Paris, avant le 31 octobre 1949.

Pour tous renseignements, s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène sociale, 4e bureau).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Crest (Drôme).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Crest (Drôme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de la Drôme, 50, rue Berthelot, à Valence.

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.

Décision du conseil d'administration du 26 juillet 1949 relative à la substitution à l'emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929 d'un emprunt dénommé Emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable.

I. — Emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable : ses caractéristiques.

Par application des dispositions du titre V du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948, qui prévoient la simplification du service des emprunts émis par la caisse autonome d'amortissement, il est substitué, à compter du 1er octobre 1949, à l'emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 émis en 1929, un emprunt dénommé Emprunt de la caisse autonome d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable, assorti des mêmes caractéristiques, privilèges et immunités que l'emprunt précité, sous réserve des modifications suivantes :

1° Le nouvel emprunt ne comporte qu'une échéance annuelle d'intérêts et d'amortissement. Cette échéance est fixée au 1er juillet de chaque année, la première étant celle du 1er juillet 1950 ; toutefois, la dernière échéance reste fixée à la date du 1er avril 1969 antérieurement prévue pour l'emprunt 4 1/2 pour 100 1929 et ne comprend exceptionnellement que six mois d'intérêts ;

2° Le tirage au sort annuel a lieu le 1er mai de chaque année, le premier étant effectué le 1er mai 1950 ;

3° Le montant des séries est fixé à 50 millions, conformément au tableau d'amortissement qui sera publié ultérieurement. Il ne peut y avoir identité de série entre les anciens titres et les nouvelles obligations.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 du décret du 30 octobre 1948 sont applicables aux opérations afférentes à cette substitution ;

4° Le minimum inscriptible du fonds 4 1/2 pour 100 1929-1949 est fixé à 2.000 F.

Les obligations au porteur sont d'une valeur nominale de 2.000 F, 5.000 F, 10.000 F et 50.000 F.

Les inscriptions nominatives sont d'un montant en capital nominal égal à 2.000 F ou à un multiple de 1.000 F supérieur à 3.000 F.

Toutefois, au cours des opérations de regroupement prévues ci-dessous, il peut être établi, à titre exceptionnel, des inscriptions nominatives de 3.000 F et des obligations nominatives ou au porteur de 1.000 F. Le nombre des titres de 3.000 F ne peut être accru en cours de gestion. Quant aux obligations de 1.000 F, elles ne peuvent être établies par mutation ou par transfert qu'à partir d'obligations de même quotité ou comme solde de la division d'inscriptions de 3.000 F.

II. — Regroupement des coupures.

A l'occasion de la substitution de l'emprunt 4 1/2 p. 100 1929-1949 à l'emprunt 4 1/2 p. 100 1929 il sera procédé au regroupement des titres déposés pour échange.

Lorsque le montant des titres au porteur présentés par un même porteur le rendra nécessaire, il sera délivré, à titre d'appoint seulement, des coupures au porteur de 1.000 francs.

Des inscriptions nominatives de 1.000 F ou de 3.000 F pourront être délivrées dans les mêmes conditions.

Les obligations de 10000 F ne seront pas cotées en Bourse ; elles seront rachetées par la caisse autonome d'amortissement à un prix égal à la moitié du cours coté en Bourse pour les obligations de 2.000 F.

III. — Remboursement des coupures de 500 F et des fractions non inscriptibles.

Les fractions de 500 F non inscriptibles sur les titres nominatifs et les titres de 500 F au porteur qui ne pourront être regroupés dans les conditions précitées seront remboursés au pair, à partir du 1er octobre 1949, et cesseront de porter intérêt à compter de cette date.

IV. — Coupons des anciens titres à échéance postérieure au 1er octobre 1949.

Les coupons à échéance postérieure au 1er octobre 1949 restant attachés aux titres de gestion de l'emprunt 4 1/2 p. 100 1929 sont sans valeur.

Le directeur général des opérations financières de la caisse d'amortissement,
WAITEAU.

Pour le président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement.

Le député présidant la séance,
COZARD.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 1er JUILLET 1949

EMPRUNT FEVRIER 1942

OBLIGATIONS de 2.000 F 3,50 %.

(29e tirage.)

L'obligation n° 2.630.718 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 657.872 sera remboursée par **500.000** F.

Les obligations nos 2.178.138, 2.178.611, 2.178.759 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 1.324.016, 1.324.048, 1.324.426, 1.324.620, 1.324.794, 1.324.761 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000 F**:

2.285.129 2.285.164 2.285.200 2.285.421 2.285.422 2.285.520 2.285.617 2.285.662 2.285.698 2.285.719 2.285.748 2.285.905

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F:

Dans la série de 2.285.001 à 2.286.000 les 20 obligations dont le numéro se termine par **25** et par **87**.

Dans la série de 2.452.001 à 2.453.000 les 40 obligations dont le numéro se termine par **10, 74, 75** et par **82**

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F:

Dans la série de 1.324.001 à 1.325.000 les 40 obligations dont le numéro se termine par **23, 50, 69** et par **79**.

Dans la série de 2.178.001 à 2.179.000 les 40 obligations dont le numéro se termine par **29, 47, 55** et par **68**

Les 5.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessous seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

657.001 à 658.000	2.178.001 à 2.179.000
1.324.001 à 1.325.000	2.285.001 à 2.286.000
2.630.001 à 2.631.000	2.452.001 à 2.453.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er août 1949; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er novembre 1949; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 12 février 1949.

VILLE DE THOUARS

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Emprunt de 542.000 F (4 0/0).

(Arrêté préfectoral du 25 juillet 1912.)

DATE D'ÉMISSION: 1er AOUT 1912

Tirage du 12 juillet 1949 des obligations remboursables le 1er août 1949.

Numéros sortis au tirage.

107 238 266 287 290 318 322 387 415 421 433 521

Obligations restant à rembourser des tirages précédents.

Tirage du 1er août 1947.

9

Tirage du 1er août 1948.

414

Thouars, le 28 juillet 1949.

VILLE DE THOUARS

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Emprunt de 541.000 F (4 0/0).

Ancien emprunt de 726.000 F (7 0/0).

DATE D'ÉMISSION: 1er AOUT 1911

Tirage du 12 juillet 1949 des obligations remboursables le 1er aout 1949.

Numéros sortis au tirage.

41 92 112 114 119 144 155 164 181 244 257 273 294 304 314 333 336 356 360 362 365 366 367 369 372 382 384 398 422 444 449 453 461 467 470 476 487 497 518

Obligations restant à rembourser des tirages précedents.

Tirage du 1er août 1947.

183 188 196

Tirage du 1er août 1948.

166 279 281 284 410 415 472 478 479 533

Thouars, le 28 juillet 1949.

Société Rémoise de Bonneterie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS

Registre du commerce: Reims n° 8930.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Premier amortissement du 20 septembre 1949.

MM. les obligataires sont informés que la société Rémoise de bonneterie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 6 0/0 1948, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 septembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 novembre* 1948.)

SCHNEIDER ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 1.020.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 42, RUE D'ANJOU, PARIS

R. C.: Seine n° 112622.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 881 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le gérant.

Cartonnerie des Calots

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.300.000 F

SIÈGE SOCIAL:

31, RUE DES CALOTS, A LA FERTE-BERNARD

Registre du commerce: 5274 Mamers.

Obligations 4 0/0 1945.

Troisième amortissement.

Liste des obligations rachetées de gré à gré.

30 31 369 370 388

Liste des obligations sorties au tirage du 31 juillet 1949.

50 68 158 193 218 280 470 471 493

Listes des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

8 28 96 107 284 311 470 559 585

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce: Seine 81539.

Obligations 4 0 0 1945.

Le nombre de titres à amortir au 10 septembre 1949 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 460 obligations.
La Société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 60 obligations.

Numéros des 400 obligations sorties au tirage du 14 juin 1949 remboursables à partir du 10 septembre 1949 à 5.000 F et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31	1949	4.111	1949	7.957	1949	11.864	1948	15.087	1946	18.328	1949
171	»	4.126	»	7.997	1948	11.900	1949	15.113	»	18.362	»
206	»	4.190	»	8.014	1949	11.942	»	15.126	1949	18.412	»
280	»	4.253	»	8.057	»	11.986	1946	15.166	»	18.475	»
319	»	4.282	»	8.133	»	12.033	1949	15.215	»	18.602	»
436	»	4.305	»	8.171	»	12.060	»	15.224	1946	18.721	»
485	»	4.372	»	8.228	»	12.122	»	15.270	1949	18.877	»
513	1948	4.414	1948	8.245	»	12.136	»	15.330	»	18.910	»
522	1949	4.440	1949	8.318	»	12.217	»	15.366	»	19.056	»
671	1948	4.556	»	8.373	»	12.246	1948	15.382	1946	19.112	»
687	1949	4.571	»	8.431	»	12.261	1949	15.400	1949	19.153	»
717	»	4.619	»	8.478	1946	12.234	»	15.454	»	19.216	»
775	»	4.670	»	8.510	»	12.403	»	15.462	1948	19.266	»
829	»	4.727	»	8.536	1949	12.439	1946	15.486	1949	19.269	»
870	»	4.783	»	8.593	»	12.440	»	15.555	»	19.324	»
897	»	4.830	»	8.607	»	12.476	1949	15.613	»	19.423	1948
909	1948	4.850	1948	8.677	»	12.481	»	15.714	1946	19.473	1949
915	1946	4.870	1949	8.717	1946	12.493	1946	15.763	1949	19.490	»
916	1949	4.927	»	8.742	1949	12.513	1949	15.817	»	19.556	»
973	»	4.982	»	8.858	»	12.626	1948	15.876	»	19.612	»
1.062	»	5.003	»	8.922	»	12.654	1949	15.928	»	19.703	1946
1.111	»	5.096	»	8.992	»	12.724	»	15.980	»	19.758	1949
1.161	»	5.170	»	9.010	»	12.845	»	16.014	»	19.807	»
1.211	»	5.226	»	9.115	1948	12.930	»	16.024	»	19.823	1946
1.319	»	5.252	»	9.168	1949	12.989	»	16.148	»	19.845	1948
1.335	1948	5.364	»	9.214	»	13.001	1946	16.201	»	19.860	1949
1.485	1949	5.421	»	9.250	»	13.014	1949	16.240	»	19.916	»
1.515	»	5.471	»	9.352	1948	13.065	»	16.269	»	19.951	»
1.553	»	5.475	»	9.387	1949	13.140	»	16.330	»	20.012	1946
1.586	»	5.502	»	9.429	»	13.166	»	16.334	1948	20.022	1948
1.656	»	5.576	»	9.467	»	13.205	»	16.403	1949	20.070	1949
1.722	»	5.613	»	9.558	»	13.242	1948	16.500	»	20.122	»
1.787	»	5.692	»	9.591	»	13.269	1949	16.535	»	20.155	1946
1.805	»	5.727	»	9.601	»	13.353	»	16.586	»	20.266	1949
1.872	»	5.763	»	9.660	»	13.378	»	16.622	»	20.308	»
1.933	»	5.841	»	9.715	»	13.413	»	16.735	1946	20.331	»
2.025	»	5.941	»	9.750	»	13.442	»	16.736	»	20.351	1948
2.033	1948	5.967	1946	9.841	1948	13.480	»	16.753	1949	20.455	1949
2.131	1949	5.976	1949	9.863	1949	13.501	»	16.820	»	20.492	»
2.333	»	6.044	»	9.921	»	13.558	»	16.870	1948	20.534	1946
2.495	»	6.100	»	10.004	»	13.632	1948	16.959	1949	20.562	1949
2.521	»	6.158	»	10.036	»	13.672	1949	16.992	»	20.624	»
2.556	»	6.218	»	10.170	»	13.722	1946	16.993	»	20.717	»
2.603	»	6.289	»	10.223	»	13.729	1949	17.002	»	20.812	»
2.679	»	6.316	»	10.282	»	13.821	»	17.056	»	20.883	»
2.730	»	6.350	»	10.339	»	13.896	»	17.131	1946	20.924	»
2.866	»	6.399	»	10.411	»	13.933	»	17.176	1949	20.966	»
2.970	»	6.412	1948	10.524	1948	13.964	1948	17.220	»	21.019	»
2.991	»	6.434	1949	10.573	1949	13.991	1949	17.257	»	21.147	»
2.998	»	6.550	»	10.627	»	14.018	1946	17.282	»	21.346	»
3.062	1946	6.685	»	10.733	»	14.083	1949	17.321	»	21.422	»
3.097	1949	6.703	»	10.806	»	14.110	»	17.335	1948	21.447	1948
3.113	»	6.765	»	10.883	1946	14.166	»	17.362	1949	21.476	1949
3.162	»	6.868	»	10.898	1949	14.276	»	17.419	»	21.500	»
3.234	»	6.916	»	10.948	1946	14.321	»	17.492	»	21.556	»
3.276	»	6.989	1948	10.955	1949	14.382	»	17.550	1948	21.638	»
3.310	»	6.992	1949	11.033	1948	14.428	»	17.551	1949	21.706	»
3.361	»	7.098	»	11.043	1946	14.461	»	17.580	»	21.775	»
3.432	1948	7.130	1948	11.080	1949	14.462	1946	17.601	»	21.835	»
3.480	1949	7.176	1949	11.112	»	14.481	»	17.644	»	21.902	»
3.515	»	7.241	»	11.164	»	14.522	1949	17.706	1948	21.986	»
3.551	»	7.333	»	11.276	»	14.565	»	17.783	1949	21.998	»
3.687	»	7.487	»	11.307	»	14.612	»	17.812	»	22.133	»
3.772	»	7.525	»	11.361	»	14.644	1948	17.825	1946	22.169	»
3.781	1948	7.577	»	11.435	»	14.783	1949	17.860	1949	22.236	»
3.809	1949	7.615	»	11.481	»	14.837	»	17.930	»	22.272	»
3.843	»	7.763	»	11.520	»	14.876	»	17.986	»	22.307	»
3.913	1946	7.824	»	11.642	»	14.909	»	18.007	1948	22.348	»
3.956	1949	7.852	»	11.699	»	14.915	1946	18.023	1949	22.472	»
3.991	»	7.886	1948	11.711	1946	14.921	1948	18.141	»	22.488	»
4.030	»	7.911	1949	11.734	1949	14.975	1949	18.212	»	22.514	»
		7.931	1948	11.786	»	15.039	»	18.260	»	22.553	»
				11.810	»	15.062	»	18.291	1948		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.650	1949	23.841	1948
22.713	»	23.844	1949
22.729	»	23.876	»
22.804	»	23.922	»
22.878	»	23.959	»
22.922	»	23.976	»
22.945	»	24.030	»
22.976	»	24.126	»
23.025	»	24.176	»
23.133	»	24.215	»
23.190	»	24.268	»
23.201	»	24.285	1946
23.236	»	24.286	»
23.242	1946	24.378	1949
23.354	1949	24.423	»
23.419	»	24.448	»
23.476	»	24.490	»
23.501	»	24.571	»
23.529	»	24.629	»
23.620	»	24.765	»
23.622	1946	24.797	»
23.670	1949	24.842	»
23.733	»	24.923	»

Les remboursements seront effectués:

A la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-Roosevelt, Paris;

Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;

A la Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris,

et à leurs succursales et agences.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 13 juillet 1949, le président du tribunal de Sousse a nommé, en remplacement de M. Casanova (Michel), le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, administrateur de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Caleca (André), de nationalité italienne, antérieurement domicilié à Sousse, expulsé de Tunisie le 21 juillet 1944.

Par ordonnance en date du 1er juillet 1949, le président du tribunal civil de première instance de Tunis a:

1° Rapporté son ordonnance du 7 décembre 1948 plaçant sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par son chef, les biens, droits et intérêts dépendant de la succession Di Maggio (Orazio);

2° Nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts composant la totalité de l'indivision existant entre les consorts Di Maggio.

Par ordonnance en date du 1er juillet 1949, le président du tribunal civil de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 11 février 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par son chef, les biens, droits et intérêts dépendant de la succession de M. Cacciola (Vincenzo).

Par ordonnance en date du 5 juillet 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à M. Silvia (Giuseppe), possédant des biens à Kouba-Kébira. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Casabianca et Lala (Justin).

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 13 juillet 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé administrateur séquestre des biens composant le patrimoine de Mme Attanasio (Rosine), épouse Marazzo (Luciano), en remplacement de M. Loiseaux, séquestre provisoire nommé par arrêté résidentiel du 10 janvier 1948.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 13 juillet 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé administrateur séquestre des biens composant le patrimoine de M. Sodaro (Emilio), en remplacement de M. Gravagna, séquestre provisoire nommé par arrêté résidentiel du 20 novembre 1944.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 13 juillet 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé administrateur séquestre des biens composant le patrimoine de Mlle Loffredo (Angela), en remplacement de M. Loiseaux, séquestre provisoire nommé par arrêté résidentiel du 3 juin 1947.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 13 juillet 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé administrateur séquestre des biens composant le patrimoine de Mme Loffredo (Maria), épouse Sodaro (Emilio), en remplacement de M. Loiseaux, séquestre provisoire nommé par arrêté résidentiel du 3 juin 1947.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 13 juillet 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé administrateur séquestre des biens composant le patrimoine de M. Loffredo (Ciro), en remplacement de M. Loiseaux, séquestre provisoire nommé par arrêté résidentiel du 3 juin 1947.

Par ordonnance en date du 7 juillet 1949, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé le 7 juillet 1945 sur les biens de Broux (Pierre), entrepreneur de travaux publics, 5, avenue de la Gare, à la Baule.

Par ordonnance en date du 2 juin 1949, le président du tribunal civil de Chartres a ordonné la mainlevée entière du séquestre établi sur les biens du sieur Kleindienst (Arthur) et des mineurs Kleindienst, à Chartres.

Par ordonnance en date du 19 mai 1949, le président du tribunal civil de Chartres a ordonné la mainlevée pure et simple des mesures de séquestre prises à l'encontre du sieur Rouillon (Cécilien), à Chartres.

Par ordonnance en date du 20 mai 1949, le président du tribunal civil de Valenciennes a prescrit le séquestre des biens se trouvant dans l'arrondissement de Valenciennes, dont le propriétaire est la firme allemande Stahlwerke Bruninghaus, à Verlhol.

Par ordonnance en date du 21 avril 1949, le président du tribunal civil de Versailles a ordonné la mainlevée du séquestre établi par son ordonnance du 3 octobre 1947, sur les biens du sieur Michel-Jean Puisais, demeurant 138, rue de Courcelles, situés dans l'arrondissement judiciaire de Versailles.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Peylo (Friedrich), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 26, rue Gallieni, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Stuckenhoff (Marie-Joséphine), née Ross, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 2, rue Castelnau, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Stumpert (Pierre), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 26, rue Merlin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Seidt (Emile), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, 3 *a*, rue Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

M. Bensoussan (Léon), né le 21 novembre 1925 à Oran (Algérie), résident à Marseille, 61, avenue du Prado, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de changer son nom en celui de Griguer.

AVIS DIVERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Les 16, 21 et 28 septembre 1949, à quatorze heures, il sera procédé publiquement, dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, au tirage au sort des valeurs désignées ci-après:

Tirage du 16 septembre 1949.

Société nationale des chemins de fer français 3 0/0 type ancien.

Tirage du 21 septembre 1949.

Société nationale des chemins de fer français bons 3 1/2 0/0 1942, de 2.000 et 5.000 F, Départementales du Midi 5 0/0.

Tirage du 28 septembre 1949.

Est 3 0/0 anciennes.
Midi 4 0/0 1930, tranche américaine.

REPUBLIQUE DU CHILI

Offre faite aux porteurs d'obligations en francs suisses des emprunts suivants:

République du Chili.

Emprunt extérieur 6 0/0 1929. — Agent payeur: Crédit suisse.

Emprunt extérieur 6 0/0 1930 (tranche suisse-hollandaise). — Agents payeurs: Crédit suisse; Nederlandsche Handel-Maatschappij N. V.

Emprunt extérieur 6 0/0 1930 (tranche française). — Agent payeur: Banque de Paris et des Pays-Bas.

Ville de Santiago.

Emprunt extérieur 6 0/0 1929. — Agent payeur: Crédit suisse.

Caja de Credito Hipotecario.

Emprunt extérieur 5 0/0 1912. — Agent payeur: Société de banque suisse.

La République du Chili (ci-après désignée sous le nom de la République) et les autres émetteurs d'obligations chiliennes énumérés ci-dessus se sont vus contraints, au début de 1931, de suspendre le service des divers emprunts de la dette consolidée, par suite de la profonde dépression économique mondiale et des sévères restrictions imposées à la République par la situation de son change étranger. Cette suspension du service des emprunts s'est prolongée jusqu'à la promulgation de la loi n° 5580, le 31 janvier 1935; conformément à cette loi et aux modifications qui y ont été apportées à plusieurs reprises, la République a effectué certains payements au titre de l'intérêt et de l'amortissement de sa dette extérieure consolidée.

Les ressources et la situation de change de la République ne permettant pas la reprise du service de la dette consolidée aux taux prévus par les contrats d'origine, la République, conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par la loi n° 8962 de 1948, fait, par les présentes, l'offre suivante aux porteurs des obligations en francs suisses ci-dessus mentionnées:

1. — L'intérêt sur les titres présentés pour adhésion au nouveau plan sera payé à partir du 1er janvier 1948 en francs suisses aux taux suivants:

1 1/2 0/0 pour 1948;
2 0/0 par an pour les années 1949 et 1950;
2 1/2 0/0 par an pour les années 1951 1952 et 1953;
3 0/0 par an par la suite.

Cet intérêt sera payé aux dates d'échéance des coupons semestriels des divers emprunts respectivement, en commençant par les coupons échéant après le 1er janvier 1948. Les premiers coupons dont le payement devra être effectué sur la base du nouveau plan seront payés contre remise de ces coupons accompagnés de ceux qui n'ont pas encore été appelés au payement, conformément à la loi n° 5580 et pour lesquels les porteurs ne recevront aucune compensation.

2. — *a*) Pour chacune des années 1948 à 1953 inclus, un fonds d'amortissement non cumulatif de $ U. S. 2.531.000 par an (soit 1 0/0 de tous les titres de toutes monnaies de la dette extérieure consolidée de la République en circulation au 31 décembre 1947) sera utilisé à des rachats au pair ou au-dessous du pair, ou à des tirages au pair d'obligations extérieures, étant entendu qu'il sera appliqué à l'amortissement des titres de toutes monnaies présentés pour adhésion au nouveau plan au moins un montant proportionnel du fonds d'amortissement.

Cependant, la République se réserve le droit d'utiliser, pendant ces six années, le fonds d'amortissement à des rachats de titres dans celles des monnaies et sur le marché où les conditions lui seront les plus avantageuses.

b) Pour l'année 1954 et par la suite jusqu'à ce que tous les titres soient remboursés, le service des emprunts en francs suisses sera effectué au moyen d'une annuité fixe de 4 0/0, calculée sur les obligations en francs suisses de chaque émission se trouvant en circulation au 31 décembre 1953 et estampillées pour adhésion au nouveau plan. La différence entre cette annuité et le montant nécessaire pour le payement des intérêts semestriels au taux de 3 0/0 par an servira à l'amortissement des obligations en francs suisses estampillées et sera utilisée par les agents payeurs respectifs à des rachats d'obligations au pair ou au-dessous du pair ou à des tirages au pair.

Dans le cas d'une prolongation de la présente offre au delà du 31 décembre 1953, l'annuité fixe sera calculée au taux de 4 0/0 par an sur toutes les obligations en francs suisses se trouvant en circulation jusqu'à la date du retrait de l'offre. Après cette date, elle sera calculée au taux de 4 0/0 par an sur toutes les obligations en francs suisses qui auront été estampillées pour adhésion au plan à la date du retrait de l'offre, en y comprenant toutes les obligations en francs suisses remboursées ou retirées de la circulation après le 31 décembre 1953 au moyen du fonds d'amortissement ou de toute autre manière.

c) La République se réserve le droit d'augmenter le montant de toute semestrialité d'amortissement en ce qui concerne les divers emprunts en francs suisses ci-dessus ou d'un quelconque d'entre eux, mais cette augmentation ne devra pas réduire les semestrialités ultérieures.

3. — La République payera aux obligataires ayant accepté cette offre une compensation pour la perte d'intérêt qu'ils ont pu subir en raison du fait qu'ils n'auraient pas adhéré à la loi n° 5580. La République payera également une compensation pour la perte d'intérêt que les obligataires ont pu subir en raison du fait qu'ils auraient adhéré tardivement à la loi n° 5580. Des détails peuvent être obtenus à ce sujet auprès des agents payeurs. Le délai accordé pour adhérer à la loi n° 5580 a pris fin le 31 décembre 1948 et celui pour recevoir la compensation dont on parle dans cet article prendra fin deux ans après la date de cette offre.

4. — La République offrira chaque année aux obligataires ayant adhéré à la loi n° 5580, mais n'ayant pas adhéré au nouveau plan, un intérêt équivalent à celui auquel ils auraient eu droit conformément à la loi n° 5580, compte tenu des modifications qui y ont été apportées. A partir de 1954, il sera constitué en faveur de ces titres un fonds d'amortissement qui ne sera pas inférieur proportionnellement à ce que les porteurs auraient eu le droit de recevoir conformément à la loi n° 5580, compte tenu des modifications qui y ont été apportées.

5. — Il sera demandé aux obligataires qui adhéreront à la nouvelle offre d'abandonner leurs droits aux revenus stipulés conformément à la loi n° 5580, mais la République convient que si une garantie ou une affectation quelconque était créée par la suite sur tout revenu provenant du nitrate, de l'iode ou du cuivre pour garantir une dette extérieure quelconque, les titres présentés pour adhésion à la nouvelle offre participeraient *ipso facto* à cette garantie ou affectation *pari passu* avec tout autre créancier de la République.

6. — Si des conditions plus favorables que celles offertes par le nouveau plan étaient offertes dans l'avenir par la République à un porteur quelconque d'obligations en circulation comprises dans le nouveau plan, le même traitement serait offert à tous les autres porteurs d'obligations quelconques qui auront présenté leurs titres pour adhésion au plan.

7. — Toutes les stipulations d'origine des titres présentés pour adhésion au nouveau plan garderont leur force et leurs effets entiers sous la réserve des modifications apportées par le plan. Dans le cas où un défaut interviendrait dans le payement du capital, de l'intérêt ou de l'amortissement des obligations en francs suisses présentées pour adhésion au plan, conformément à l'offre, ces obligations auraient droit par la suite au payement du service, ainsi qu'au bénéfice des garanties et de toutes leurs autres stipulations d'origine. Cependant, en ce qui concerne les obligations émises à l'origine par la ville de Santiago de Chile et la Caja de Credito Hipotecario, la république du Chili sera substituée aux débiteurs originaux.

8. — Les obligataires qui désirent accepter la présente offre sont priés de déposer leurs titres en vue de leur estampillage aux guichets de l'agent payeur qualifié chez lequel ils pourront obtenir des bordereaux d'adhésion.

9. — La présente offre demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1951, mais pourra être prolongée par la République.

10. — A titre de contribution aux frais encourus par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, Paris, par l'Association suisse des banquiers, Bâle, et par le Comité de la bourse d'Amsterdam, Amsterdam, il sera prélevé, sur le montant du premier coupon qui sera mis en payement sur les obligations en francs suisses estampillées, une somme ne dépassant pas 1/2 0/00 du montant nominal du titre auquel correspond ce coupon.

La présente offre est faite à la suite de négociations entre la République et le Foreign Bondholders Protective Council, avec le concours de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et le comité Amérique du Sud de l'Association suisse des banquiers qui ont approuvé l'inclusion dans cet avis de la mention suivante:

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et le comité Amérique du Sud de l'Association suisse des banquiers estiment que l'offre de la République du Chili pour l'ajustement de sa dette extérieure en francs suisses constitue un progrès et notamment une amélioration dans le service des intérêts par rapport au régime actuel. Ils recommandent aux porteurs de titres des emprunts visés d'accepter cette offre.

Santiago de Chile, le 22 juillet 1949.

Pour la république du Chili,
Le ministre des finances.

Les titres peuvent être déposés, dès maintenant, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, en vue de leur régularisation et de l'encaissement des coupons.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La direction régionale des services postaux d'Orléans, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, procédera, au cours du quatrième trimestre 1949, par appels d'offres et sur soumissions cachetées, à l'attribution des travaux suivants:

Appropriation d'un immeuble à usage de bureau de poste à LA FERTE-VIDAME (Eure-et-Loir).

Montant global approximatif des travaux : 1.600.000 F.

Répartition par corps d'état:

Terrassements, canalisations, carrelages, maçonnerie, béton armé, plâtrerie.	900.000 F.
Menuiserie	350.000
Serrurerie	75.000
Couverture, plomberie, sanitaire..	80.000
Electricité	80.000
Peinture-vitrerie	120.000

Les entreprises qui seraient intéressées par ces travaux devront en informer la direction régionale des services postaux, service des bâtiments, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, à Orléans, avant le 2 septembre 1949, dernier délai.

Les demandes d'admission à soumissionner seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales type, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date et d'une liste de références avec

indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'appel d'offres;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises qui ont déjà constitué un dossier permanent dans un service de l'administration produiront seulement une attestation du service intéressé constatant le dépôt, ainsi que les pièces prévues aux paragraphes *b* et *d* ci-dessus, dont la validité est de courte durée.

Le devis descriptif sera remis ultérieurement, à titre gratuit, aux candidats admis qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, leur être fournis à l'adresse indiquée ci-dessus (téléphone Orléans 31-79) tous les jours ouvrables, de huit heures trente à onze heures trente et de quatorze heures à dix-huit heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F. Référence administrative: *Bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones* de 1947, page 412. Ce document peut être également consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Orléans, le 10 août 1949.

Le directeur régional des services postaux,
A. COLLONGUES.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

AVIS D'ADJUDICATION

SAINT-VALERY-EN-CAUX

Consolidation du mur de soutènement de la voie XIX.

Le mercredi 7 septembre 1949, à quatorze heures trente, il sera procédé à la préfecture de la Seine-Inférieure, à Rouen (salle des audiences du conseil de préfecture), à l'adjudication des travaux de consolidation du mur de soutènement de la voie XIX, à Saint-Valery-en-Caux.

Ces travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise.....	17.765.700 F.
Fournitures en régie et somme à valoir	2.234.300
Total	20.000.000 F.

Cautionnement provisoire: 300.000 F.

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours, excepté dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure, à Rouen, 2e division, 2e bureau, 29, rue de Fontenelle, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service G. 40) de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures trente;

3° De M. Desbazeilles, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Dieppe, 1, quai du Tonkin, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires dix jours avant l'adjudication à M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service G. 40).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

19 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Constantine. L'ENTR'AIDE DU CONSTANTINOIS. But: continuer dans le département de Constantine et dans les territoires du Sud constantinois certaines activités sociales confiées précédemment à l'Entr'aide française. Siège social: 7 et 9, rue Leblanc, Constantine.

19 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE D'AUBE. But: défense économique de ses membres, aide aux sociétés locales, aux vieux travailleurs et enfants nécessiteux. Siège social: mairie d'Aube.

22 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. COMITÉ DES FÊTES DE PERROS-GUIREC. But: organisation des diverses fêtes dans la station climatique de Perros-Guirec, en liaison avec les divers sous-comités de quartiers. Siège social: hôtel de ville de Perros-Guirec.

23 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FERRIÈRES. But: limitation du droit de chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Ferrières.

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. LE RALLYE DECIZOIS. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et l'exercice des droits de chasse dans les lots de l'association. Siège social: café de Paris, boulevard Voltaire, Decize.

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE WANCOURT. But: préservation du gibier. Siège social: mairie de Wancourt.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: assurer le fonctionnement de la gestion des écoles libres et défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: école Saint-Louis, à Coron.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. AMICALE DES PORTEURS ET EMPLOYÉS DU DÉPOT CENTRAL DE LA PRESSE, A SAINT-QUENTIN. But: resserrer les liens entre les sociétaires, organiser au profit de tous les membres des distractions saines et variées, des concours, des réunions et fêtes collectives, en un mot, continuer, en leur donnant un champ d'action plus étendu, les œuvres de solidarité entre les membres se trouvant dans le besoin par suite de maladie ou tout autre. Siège social: 1, place Mulhouse, à Saint-Quentin.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU PENSIONNAT DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT. But: organisation et fonctionnement matériel des écoles libres, notamment l'école catholique du pensionnat de l'Immaculée-Conception de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Siège social: 11, rue Saint-Blaise, à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. LES CHASSEURS D'ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL. But: exploitation de la chasse dont ils sont propriétaires ou détenteurs du droit de chasse dans la commune et les terroirs d'Alland'huy-et-Sausseuil; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles; application de toutes autres mesures propres à l'amélioration de la chasse. Siège social: mairie d'Alland'huy-et-Sausseuil.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. AMICALE DES ANCIENS MARINS DE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE. But: conserver l'amitié qui unit les anciens marins. Siège social: café Coudurier, Saint-Michel-de-Maurienne.

27 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE SAINT-MICHEL. But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: mairie de Saint-Michel.

28 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. COMITÉ DES FÊTES PAUL-RIQUET. But: organisation des fêtes et réjouissances. Siège social: villa « Lu Grel », Saint-Ferréol, par Revel.

30 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne. ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE ET L'ENSEIGNEMENT FAMILIAL MÉNAGER. But: favoriser l'éducation des jeunes filles et leur donner un enseignement familial ménager. Siège social: place Foch, à Guines.

1er août 1949. Déclaration à la préfecture de Beauvais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LAVERRIÈRE. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Laverrière.

3 août 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. L'Association des services médicaux et sociaux du travail de Loir-et-Cher change son titre, qui devient ASSOCIATION PATRONALE DES SERVICES MÉDICAUX ET SOCIAUX DU TRAVAIL DE LOIR-ET-CHER, et modifie ses statuts. Siège social: 11, grands degrés Saint-Louis, à Blois.

3 août 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. ESPOIRS LONSOIS. But: éducation physique, pratique des sports. Siège social: salle patronale, à Lons.

4 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. LA COMMUNE LIBRE DU VIADUC, A MOIRANS. But: secours pour les enfants et les vieillards de la commune libre. Siège social: café du Viaduc, à Moirans.

5 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES LIBRES DE SAMOENS. But: conserver et affermir les liens d'amitié existant entre ses membres; aider et participer au recrutement de l'école; offrir à ses membres l'aide matérielle et l'appui moral; faire fructifier l'enseignement et les principes d'éducation puisés à l'école; s'intéresser à toutes les œuvres d'éducation populaire et postscolaire; enfin, défendre la cause de l'enseignement catholique en France. Siège social: école libre de filles de Samoens.

5 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ACCORDÉONS-CLUB CHAUNOIS. But: faire de la musique d'ensemble et développer l'art musical accordéoniste. Siège social: café Tout Va Bien, à Chauny.

6 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA FEUILLÉE. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: la Feuillée, la Chapelle-Launay.

8 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. CLUB SPORTIF DE VILLEROY. But: développer le sport. Siège social: chez M. Lernould, à Villeroy.

10 août 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. POINT-CENTRAL-CLUB ROUBAIX-TOURCOING. But: pratique des exercices physiques, et, notamment, du football association. Siège social: 199, rue Lacroix, Roubaix.

11 août 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION SPORTIVE PONT-DE-RUAN—ARTANNES. But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: mairie de Pont-de-Ruan.

11 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. GROUPEMENT DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE SAINT-LÉGER. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, protection des récoltes, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, poursuite de tous délits visant la chasse et la propriété. Siège social: mairie de Saint-Léger.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.